

Cahiers de recherche en politique appliquée



Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

Par Julien Dubuc

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

Par Olivier Lemieux

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

Par Thibault Merklen



Cahiers de recherche en politique appliquée

Revue de l'École de politique appliquée
de l'Université de Sherbrooke

Directrice de la revue : Mme Isabelle Lacroix

Rédacteur en chef : M. Charles Métivier

Éditeur : L'École de politique appliquée

ISSN (électronique) : 1921-7803

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec

© École de politique appliquée, 2012

Tout droit de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés, même partiellement, réservés pour tous pays et interdits sans l'autorisation de la Revue.

Comité de rédaction : M. Mathieu Arès, Université de Sherbrooke; M. Pierre Binette, Université de Sherbrooke; Mme Catherine Côté, Université de Sherbrooke; M. Jean-Herman Guay, Université de Sherbrooke; Mme Isabelle Lacroix, Université de Sherbrooke; M. Hugo Loiseau, Université de Sherbrooke; M. David Morin, Université de Sherbrooke.

Comité scientifique : M. Khalid Adnane, Université de Sherbrooke; M. Sami Aoun, Université de Sherbrooke; Mme Magaly Brodeur, Université de Montréal; M. Serge Granger, Université de Sherbrooke; Guy Lachapelle, Université Concordia; Jean-Frédéric Morin, Université libre de Bruxelles.

Nous joindre :

CAHIERS DE RECHERCHE EN POLITIQUE APPLIQUÉE
École de politique appliquée,
Université de Sherbrooke,
2500 boul. de l'Université,
Sherbrooke, Qc,
J1K 2R1

Cahiers.politique@USherbrooke.ca

Téléphone : 819 821-8000 poste 65612
Télécopieur : 819 821-7938

Cahiers de recherche en politique appliquée

Revue de l'École de politique appliquée
de l'Université de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

Julien Dubuc <i>Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry</i>	1
Olivier Lemieux <i>Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté</i>	15
Thibault Merklen <i>Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus</i>	29

Nous tenons à remercier tout spécialement ceux et celles qui ont contribué à la réalisation de cet événement, tout spécialement les organisations suivantes :



Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

Par Julien Dubuc*
Université de Sherbrooke

* Candidat à la maîtrise en environnement, Centre universitaire de formation en environnement (CUFE), Université de Sherbrooke

RÉSUMÉ — *La coopération canado-américaine des eaux transfrontalières est imparfaitement adaptée à certaines situations, ce qui rend pertinent l'évaluation de modes alternatifs de gestion des différends. Dans cette optique, cet article propose une analyse d'un cas de gestion interlocale lors d'un différend portant sur l'agrandissement d'un site d'enfouissement à proximité du lac Memphrémagog, situé à la frontière du Québec et du Vermont. Le différend est analysé en fonction d'un cadre d'analyse global inspiré des travaux de Lindemann et cherche à évaluer les éléments clés du succès de la démarche entreprise par les acteurs locaux. Il appert entre autres que la présence d'un cadre législatif favorisant la coopération est un élément clé pour évaluer le potentiel de coopération interlocale entre les acteurs. De plus, ce mode de gestion des différends semble favoriser le renforcement des régimes de gestion des plans d'eau, un élément susceptible de réduire ses perspectives de désaccords futurs.*

Mots clés : coopération interlocale, eau, relations internationales du Québec, gouvernance, site d'enfouissement, Coventry, gestion de l'eau

INTRODUCTION

Le Canada et les États-Unis partagent une frontière commune qui s'étire sur près de 8000 kilomètres¹. Environ 40% de celle-ci est recouverte d'eau et plus de 300 lacs, sans compter un nombre important de rivières et de fleuves, la traversent². L'usage de ces nombreux cours d'eau serait susceptible de provoquer des conflits entre les deux pays si ceux-ci n'avaient pas pris des mesures afin d'assurer une gestion pacifique et raisonnée des questions reliées à leurs eaux transfrontalières. En effet, depuis 1909, année de la signature du Traité relatif aux eaux limitrophes entre le Canada et les États-Unis³, les deux pays ont réussi à mettre en place un système de coopération poussé pour faire face aux défis sans cesse plus complexes de la gestion de leurs eaux limitrophes. La Commission mixte internationale (CMI), créée suite à la signature de ce traité, est ainsi chargée de la gestion des litiges entre les deux voisins⁴.

Cette collaboration, modèle à plusieurs égards, est toutefois imparfaitement adaptée à la multitude des réalités observables sur le terrain. En effet, la taille des bassins versants, la densité des populations y résidant, les usages du territoire et les réalités hydrographiques varient énormément d'un bassin à l'autre. Il va de soi qu'un seul traité et qu'un seul organe d'arbitrage ne peuvent suffire à gérer adéquatement l'ensemble des différends sur l'eau entre les deux pays et qu'il soit parfois nécessaire d'innover afin de trouver la solution la mieux adaptée.

Le différend portant sur l'agrandissement du site d'enfouissement de Coventry illustre très bien cet état de fait. Situé au Vermont, ce site est localisé à proximité de la rive sud du lac Memphrémagog, un plan d'eau transfrontalier où plusieurs communautés canadiennes puisent leur eau potable. Afin de négocier un compromis mutuellement satisfaisant, les acteurs opteront pour la négociation directe, interlocale, plutôt que de soumettre le cas à l'arbitrage de la CMI. La coopération interlocale est définie comme « ...a situation in which local entities on either side of a contiguous border make agreements or reach working understandings across international boundaries to solve commonly shared problems. »⁵. Certes, il existe plusieurs exemples de gestion interlocale de l'eau entre les deux pays, notamment dans le bassin des Grands Lacs⁶, mais il s'agit chaque fois d'une approche du haut vers le bas (*top-down*), où les

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

États nationaux ont mandaté des entités locales pour assurer la cogestion d'un plan d'eau, alors que, dans le cas à l'étude, ce sont les acteurs locaux qui ont d'abord opté pour la négociation interlocale, une situation entérinée par la suite par les gouvernements nationaux. Cette approche ascendante (*bottom-up*) est, à notre connaissance, sans équivalent dans le contexte canado-américain.

Dans cet article, le processus décisionnel du cas Coventry, ayant permis un haut degré de coopération interlocale, est analysé à l'aide d'une grille d'analyse en quatre volets. Ceci permet de mieux répondre aux principales questions soulevées par ce cas plutôt hétérodoxe. Premièrement, il importe de savoir pourquoi les acteurs ont préféré opter pour la gestion interlocale du différend plutôt que pour la procédure classique de recours à la CMI. La façon dont ils sont parvenus à atteindre un compromis mutuellement satisfaisant est aussi digne d'intérêt. De plus, la question du respect des conditions de l'entente et de l'efficacité du mode de gouvernance mis en place suite au différend, ainsi que l'impact du cas Coventry sur le régime international⁷ du lac Memphrémagog, seront analysés.

1- QUATRE HYPOTHÈSES POUR EXPLIQUER LA COOPÉRATION SUR L'EAU

Le cadre théorique utilisé pour cette analyse est très fortement inspiré des travaux de Lindemann⁸ sur la coopération transfrontalière dans le domaine de l'eau. Il est divisé en quatre types d'hypothèses (puissance, intérêts, connaissances, contexte) inspirés de différentes perspectives théoriques utilisées dans la littérature scientifique pour tenter d'analyser la coopération sur l'eau.

La première hypothèse soutient que les perspectives de coopération internationale dans le domaine de l'eau sont peu encourageantes, étant donné que l'État le plus puissant tend à imposer la solution qui favorise ses intérêts. Cependant, si cet État est situé en aval du plan d'eau, la coopération est plus probable puisque l'hégémon utilisera sa puissance pour imposer un régime coopératif à l'autre ou aux autres État(s) qui partagent le bassin versant. Cependant, Lindemann se borne à évaluer la puissance des États-nations, tandis qu'il a été jugé plus utile, dans le cadre de cette étude, d'adapter l'argument de puissance à une unité territoriale spécifique au cas. Par exemple, pour Coventry, il est jugé plus opportun de comparer la puissance entre le Québec et le Vermont plutôt qu'entre le Canada et les États-Unis puisque que le différend a une portée régionale.

La deuxième hypothèse souligne l'importance des intérêts comme facteur explicatif de la coopération. Tout d'abord, celle-ci serait favorisée par la symétrie des intérêts des acteurs. Par exemple, deux États partageant un intérêt à augmenter leur approvisionnement en énergie seront dans doute enclins à coopérer pour harnacher un cours d'eau transfrontalier afin d'en tirer conjointement des bénéfices. Ensuite, les externalités dites positives, par exemple l'amélioration de la qualité écologique d'un plan d'eau, sont perçues comme plus favorables à la coopération que les externalités négatives, par exemple un pompage à des fins d'irrigation qui aurait pour effet de réduire l'accès à l'eau d'un des États. Enfin, la présence d'éléments permettant de réduire l'incertitude entre les États riverains, comme des institutions, des traités, ou des procédures décisionnelles ou opératoires préétablies, auraient pour effet de faire converger les intérêts des acteurs, ce qui favorise la coopération.

La troisième hypothèse est basée sur les connaissances. En fonction de cette perspective d'analyse, l'accès à l'information joue un rôle non négligeable dans l'explication de la coopération puisqu'elle a pour effet d'augmenter le niveau de confiance des acteurs. À ce titre, la présence de régimes internationaux intégrant des mécanismes de partage de l'information ainsi que l'existence de communautés épistémiques, par exemple des groupes de recherche ou des colloques conjoints, doit être pris en compte. Ces éléments, en favorisant la production et la distribution d'information crédible, amélioreraient les perspectives de coopération.

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

Enfin, la quatrième hypothèse, basée sur le contexte, voit dans le niveau général d'intégration un excellent indicateur des perspectives de coopération. Ainsi, les pays ayant un haut degré d'intégration, notamment économique, verraient leurs perspectives de coopération améliorées. De plus, il est nécessaire de souligner l'importance du contexte spécifique au bassin versant, qu'il soit historique, géographique, culturel, politique, etc. puisque les paramètres uniques à chaque bassin et à chaque plan d'eau exercent une influence importante sur les possibilités de coopération⁹.

2- LA COOPÉRATION SUR L'EAU EN AMÉRIQUE DU NORD : UNE RELATION BIEN ÉTABLIE

La coopération entre le Canada et les États-Unis dans le domaine de l'eau est réputée efficace, et ce depuis longtemps. Le Traité relatif aux eaux limitrophes¹⁰, signé par les Parties en 1909, énonce les grands principes du *modus vivendi* sur l'eau entre les deux pays. Fait intéressant, l'article quatre mentionne que les eaux limitrophes ou celles qui coupent la frontière ne « [...] seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté. »

Le traité prévoit en outre, à l'article sept, de créer une Commission mixte internationale, un organe « quasi-judiciaire¹¹ » chargé d'arbitrer les conflits ou les différends qui pourraient survenir. À ce titre, la Commission mixte internationale supervise l'ensemble des modalités régissant le partage des eaux transfrontalières, tout comme elle joue le rôle d'arbitre dans le cas où des différends viendraient à éclater entre elles¹². Bien qu'il soit possible pour chacun des pays signataires, selon les règles de procédure¹³, de demander directement à la CMI de fournir un avis sur une situation problématique, celui-ci risque de ne jamais être appliqué car les « rapports de la Commission ne [sont] pas considérés comme des décisions des questions ou des différends soumis (...) et ne [sont] en aucune manière de la nature d'une sentence arbitrale »¹⁴. Qui plus est, jamais, dans l'histoire de cette institution, un gouvernement n'a mandaté la Commission sans l'accord de l'autre partie¹⁵. Il reste néanmoins que le traité, et la commission qui en découle, ont permis de créer un régime international efficace où il existe une véritable culture de la négociation et de l'équité.

Les relations entre le Québec et le Vermont en matière de gestion de l'eau sont également très bonnes. En effet, outre l'entente sur le niveau de l'eau signée par le Québec et le Vermont en 1935¹⁶, les ententes portant sur la gestion de l'eau du lac ayant été signées par ces deux États fédérés en 1989¹⁷ et en 2003¹⁸ attestent de leur volonté de coopérer en la matière. De plus, ils maintiennent en général d'excellentes relations bilatérales. Notamment, le Québec et le Vermont entretiennent des relations économiques considérables. À l'époque où le différend battait son plein, les exportations du Québec au Vermont se chiffraient à 2,3 milliards de dollars (canadiens) et ses importations à 1,3 milliard. Le Québec était alors un partenaire commercial très important pour le Vermont, d'autant plus que le *Green Mountain State* importait environ 160 millions de dollars d'électricité par an de la Belle province¹⁹. Les relations politiques sont au diapason de celles dans le domaine de l'économie. Le Premier ministre du Québec et le Gouverneur du Vermont au moment du différend, qui se sont mutuellement accordés les honneurs²⁰, n'ont eu de cesse de vanter l'importance et la solidité de leur relation durant leurs mandats respectifs. Ils ont d'ailleurs souvent adopté des positions communes dans certains dossiers, comme celui du passeport²¹ ou de la sécurité aux frontières²².

Il est donc clair, suite à cette brève analyse, que le contexte politique au niveau international et régional, mais aussi le contexte économique, ont favorisé la recherche d'une solution coopérative à ce différend.

3- UN CADRE LÉGAL TAILLÉ SUR MESURE

La *Land Use And Development Law*, adoptée au printemps 1970²³, régit l'aménagement du territoire de l'État du Vermont. Communément appelée loi (*Act*) 250, elle soumet tous les projets d'une certaine

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

taille à un processus de vérification et de contrôle visant à encadrer le développement du territoire afin d'en préserver la qualité environnementale, les ressources naturelles, la qualité de l'eau et la qualité de vie des résidents. Son objectif consiste à équilibrer les impératifs du développement économique, de la préservation de l'environnement et des préoccupations des citoyens²⁴. C'est en vertu de cette loi qu'est accordé le *Land Use Permit*, indispensable à la réalisation du projet de Coventry.

Dans le processus d'accréditation environnementale du Vermont, deux agences indépendantes doivent délivrer un permis. Il s'agit de l'*Agency of Natural Resources* (ANR) et de l'*Environmental District Commission* (Commission environnementale). L'ANR est chargée de veiller au respect des normes en vigueur; son mandat est donc essentiellement technique. Pour sa part, la Commission environnementale a un mandat plus large qui consiste à juger la valeur globale du projet en fonction des dix critères de la loi 250. La Commission est composée de trois citoyens nommés directement par le gouverneur²⁵. Ce sont ces commissaires qui ont le pouvoir d'octroyer le statut de partie, donnant droit à l'acteur en bénéficiant de participer aux procédures de la Commission environnementale. Il lui permet par exemple de déposer un mémoire lors des audiences publiques et d'en appeler des décisions de la Commission²⁶.

Enfin, il est nécessaire de mentionner que le promoteur du projet doit avoir obtenu le permis de conformité (*Certification of Solid Waste Management Facility*) de l'ANR afin de pouvoir recevoir celui de la Commission environnementale.

La loi 250 est composée des dix critères²⁷ suivants :

- 1- Le projet ne doit pas provoquer une pollution indue de l'air ou de l'eau.
- 2- Il est nécessaire de s'assurer qu'il y a assez d'eau disponible pour les besoins du projet.
- 3- L'impact du projet sur les réserves d'eau n'est pas excessif.
- 4- Le projet ne cause pas une érosion excessive et n'affecte pas négativement la capacité de rétention d'eau du sol.
- 5- Le projet ne provoque pas de congestion routière qui soit dangereuse ou excessive. Il est à noter que ce critère ne peut justifier à lui seul le refus d'un permis, mais peut le rendre conditionnel à des modifications.
- 6- Le projet ne crée pas de charge excessive sur les installations éducatives de la communauté d'accueil.
- 7- Le projet ne doit pas menacer la capacité de la communauté d'accueil de fournir des services municipaux.
- 8- Le projet ne peut avoir d'impact négatif indu sur la beauté du paysage, sur l'esthétique et la valeur naturelle et historique du lieu et ne menace pas l'habitat nécessaire au maintien de la vie sauvage ni d'espèces en danger dans la région immédiate.
- 9- Le projet doit être conforme au « plan de développement et de capacité » de la région qui l'accueille.
- 10- Le projet doit être conforme aux plans d'urbanisme et de développement locaux et régionaux.

En cas d'appel, une décision de la Commission est jugée devant le WFP. Les règlements 10 V.S.A. § 6085 et EBR 16(D) « encouragent le panel à privilégier la résolution non-conflictuelle des litiges²⁸ ». Cela permet donc au WFP de refuser de rendre une décision s'il est considéré que les parties peuvent surmonter leur différend par la voie du compromis; c'est d'ailleurs ce qui a été fait pour le cas Coventry.

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

Il est donc possible de conclure que le cadre légal du Vermont peut favoriser la coopération interlocale à deux niveaux. Premièrement, l'existence du statut de partie permet un processus ouvert et inclusif et, deuxièmement, les procédures d'appel sont conçues de telle sorte que les stratégies de résolution de problèmes coopératives sont privilégiées par rapport à celles plus conflictuelles.

4- LA COOPÉRATION INTERLOCALE, UNE DEMANDE DES ACTEURS RÉGIONAUX?

Les acteurs de ce différend peuvent être classés en trois groupes, en fonction de la position défendue. Le premier groupe est composé d'un seul acteur, le promoteur du projet, Casella, qui est bien entendu en faveur de celui-ci. Casella est une des plus importantes entreprises de gestion des matières résiduelles des États-Unis²⁹ et réalisait, à l'époque où le différend battait son plein, un chiffre d'affaires avoisinant les 440 millions de dollars³⁰. L'entreprise possède plusieurs filiales, dont *New England Waste Services of Vermont* (NEWSVT), qui gère le site de Coventry sur une base quotidienne. Cette entreprise est originaire du Vermont, où son siège social est toujours situé³¹, et est très influente dans la région³².

L'entreprise a intérêt à ce que la procédure reste locale, puisqu'elle est très familière avec le cadre légal et règlementaire de cet État. Elle souhaite en outre que le processus décisionnel soit le moins conflictuel possible afin de diminuer les probabilités que les gouvernements nationaux ne portent une attention trop grande au dossier et décident de demander son renvoi à la CMI. En effet, un arbitrage de la CMI équivaudrait pour l'entreprise à une perte de contrôle du processus et à une plus grande incertitude sur le résultat et les délais de celui-ci puisque les paramètres de la prise de décision lui seraient étrangers. Ainsi, Casella a évité de s'opposer à l'octroi du statut de partie à un acteur de l'Estrie, même si cela signifiait une complexification prévisible de la procédure et la perspective de difficultés additionnelles pour faire approuver le projet³³.

Le second groupe, hétérogène, est constitué des acteurs de la région de l'Estrie, soit la Municipalité régionale de comté (MRC) de Memphrémagog, la municipalité de Sherbrooke, l'organisation non gouvernementale (ONG) Memphrémagog Conservation Inc (MCI) et deux députés locaux. La MRC étant l'unique acteur bénéficiant du statut de partie, elle est en quelque sorte la représentante du groupe. L'Estrie a comme principal intérêt la préservation de la bonne qualité de l'eau du lac : elle n'est donc pas nécessairement contre le projet en soi, mais reste convaincue du risque que pose le site. La MRC devient un acteur important du différend à partir du moment où elle obtient le statut de partie. Ce groupe est le seul qui ait intérêt à voir la CMI prendre le relais. En effet, la participation d'une autorité municipale au processus décisionnel d'une juridiction étrangère est tout sauf commun. L'incertitude quant à l'efficacité de la démarche, et les coûts qui y sont associés, est donc élevée et le processus usuel lui semble préférable. Cependant, la MRC acceptera tout de même de participer au processus local, d'une part parce que les gains potentiels y sont intéressants et, d'autre part, parce qu'au moment de prendre cette décision, il n'était pas acquis que les gouvernements des deux pays acceptent de soumettre le cas à l'arbitrage de la CMI³⁴. Par conséquent, la MRC acceptera de s'engager tout en continuant à réclamer l'aide des institutions internationales³⁵, et ce jusqu'à ce que le processus de négociation soit assez avancé.

Le troisième et dernier groupe d'acteurs est composé des gouvernements du Canada, des États-Unis, du Québec et du Vermont. Ces acteurs partagent une position commune, qui est de minimiser autant que possible leur implication dans le différend et donc cherchent à encourager les acteurs à mettre à profit les possibilités de gestion locale du différend³⁶. La réticence du Canada et des États-Unis peut s'expliquer par des éléments conjoncturels relatifs à leur relation commerciale. En effet, le litige sur le bois d'œuvre battait alors son plein, et tant le Québec que le Vermont sont des producteurs de bois. Quant au Québec et au Vermont, leur statut d'État fédéré ne favorise certes pas leur leadership, mais l'importance de leurs relations économiques bilatérales les conduit sans doute à souhaiter le mode de règlement le plus

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

coopératif possible. Dans ces conditions, la gestion interlocale du différend apparaît comme la plus souhaitable pour les gouvernements, qui s'abstiendraient donc de faire campagne en faveur de la CMI.

En définitive, il est clair que deux des trois groupes d'acteurs sont défavorables à l'option conventionnelle, et donc favorables à la possibilité d'une gestion locale du différend, et que l'Estrée seule ne peut réussir à imposer l'option qu'elle privilégie, surtout étant donné son statut de faiblesse au début du différend. Par ailleurs, les trois groupes ont un intérêt à ce que le processus soit plus coopératif que conflictuel. Ainsi, considérant que deux des trois groupes préféreraient que le différend ne prenne pas des proportions plus grandes et que tous avaient un certain intérêt à négocier, il n'est pas surprenant que la possibilité de gestion interlocale ait suscité une large adhésion de la part des acteurs.

5- UNE NÉGOCIATION DIFFICILE, UN RÉSULTAT CONCLUANT

Le différend portant sur le site de Coventry se déroule sur une période de près de trois ans. Le processus décisionnel se divise en quatre phases, alternant entre la coopération et l'affrontement. L'analyse de ces différentes étapes permet de comprendre comment les acteurs ont réussi à négocier une entente.

La première phase, qui commence avec le début des démarches de l'entreprise et se termine avec la demande de statut de partie de la MRC, est considérée comme conflictuelle. Le promoteur du projet, l'entreprise Casella Waste Systems, a présenté en 2003 un plan d'agrandissement de son site d'enfouissement aux autorités vermontaises, le quatrième depuis que l'entreprise est propriétaire de l'endroit. Ce projet de 22 millions de dollars américains³⁷ consistait à doubler la superficie du site en l'agrandissant de 44,5 acres tout en augmentant la quantité de matières résiduelles pouvant y être enfouies quotidiennement³⁸. Le projet est évalué par les deux agences gouvernementales de cet État ayant autorité en la matière, l'ANR et la Commission environnementale.

Les communautés potentiellement affectées par le projet, soit certaines villes faisant partie de la MRC ainsi que la ville de Sherbrooke, apprennent l'existence du projet de manière fortuite³⁹. Conscients de la menace que le site pourrait éventuellement poser à leur source d'eau potable, les élus se mobilisent rapidement, sollicitant Québec et Ottawa⁴⁰, mais aussi le Vermont directement⁴¹, afin de tenter de faire annuler le projet. La position adoptée est unanime et consiste à s'opposer à tout agrandissement du site et à procéder via la CMI⁴². Lors des audiences publiques tenues le 18 mars 2004 au Vermont, les représentants estriens apprennent qu'il leur est possible d'obtenir, en vertu de la loi 250, le « Party Status » (statut de partie intéressée), ce qui leur donne le droit d'intervenir dans le processus de renouvellement du permis, notamment le droit d'aller en appel des décisions des instances administratives du Vermont⁴³. Comme les exigences pour obtenir ce statut sont élevées (il faut, outre l'embauche d'un avocat, démontrer que le projet peut affecter potentiellement l'acteur et être prêt à fournir toutes les expertises pour soutenir une éventuelle contestation d'un projet, ce qui implique des coûts non négligeables), les acteurs municipaux décident de confier à la MRC de Memphrémagog le soin de tous les représenter⁴⁴. Celle-ci fait une demande de statut de partie le 2 avril 2004⁴⁵.

La seconde phase du différend débute lors de l'octroi du statut de partie à la MRC, le 6 avril 2004⁴⁶, pour se terminer en novembre de la même année lorsque la Commission environnementale rend sa première décision. En juillet 2004, la MRC de Memphrémagog et la ville de Sherbrooke déposent une étude d'impact réalisée par la firme Teknika⁴⁷. Ce rapport est une importante source de données techniques pour les parties canadiennes, qui jusque-là ne disposaient d'aucune étude sur laquelle appuyer leurs revendications. Il estime que, en fonction des modélisations produites à partir des données disponibles, le site ne constituerait pas un risque notable pour la protection de la santé publique en raison de l'important volume d'eau du lac, qui aurait pour effet de diluer les polluants à des niveaux acceptables

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

au regard des normes québécoises de qualité de l'eau. Cependant, l'étude souligne que de nombreuses inconnues subsistent sur les risques de bioaccumulation à plus long terme. Le rapport souligne aussi quelques aspects du projet pouvant être améliorés, afin de minimiser les risques de contamination du plan d'eau.

C'est suite au dépôt de ce document que la MRC décide de modifier sa position initiale : elle cesse de s'opposer au projet mais réclame une amélioration des caractéristiques de sécurité et des mesures pour assurer une gestion transparente du site. Elle soumettra à la Commission environnementale les sept recommandations suivantes, plaidant qu'elles sont de nature à limiter les risques de pollution de l'eau :

1. La NEWSVT devrait traiter les eaux de lixiviat à l'extérieur du bassin versant;
2. Les déchets enfouis dans les anciennes cellules devraient être transférés dans les nouvelles puisque ces dernières sont plus sécuritaires;
3. Le fonds de post-fermeture devrait être bonifié;
4. Il faudrait établir un fonds de post post-fermeture géré conjointement afin d'assurer la sécurité du site à plus long terme;
5. Casella devrait transmettre à la MRC les résultats de toutes ses analyses environnementales et ce, systématiquement;
6. Un comité conjoint de surveillance du site devrait être établi afin permettre un suivi du site à long terme.
7. Il faudrait clarifier le rôle et les responsabilités de l'État du Vermont compte tenu de l'Accord de coopération Québec-Vermont⁴⁸.

Ces développements permettent de détendre passablement l'atmosphère, surtout en Estrie, où les responsables politiques, à défaut de relâcher la pression, semblent envisager la suite des choses avec plus d'optimisme. Il est à noter que la MRC, malgré son engagement dans la procédure en cours au Vermont, a continué à exiger l'intervention de la CMI durant presque toute la durée du différend. Les acteurs de l'Estrie continueront ainsi à solliciter le gouvernement canadien, malgré son refus de prendre position en leur faveur. Néanmoins, l'engagement de la MRC au Vermont apparaît, avec le recul, irréversible.

En ce qui a trait à la poursuite du processus local, la Commission environnementale rend une décision le 12 novembre 2004, et autorise le promoteur à aller de l'avant sous réserve de se conformer à 45 conditions additionnelles, dont l'ensemble des sept recommandations de la MRC⁴⁹. Le permis précise en outre que le fonds de post-post fermeture doit être financé par l'entreprise à la hauteur d'un dollars par tonne de déchets enfouis. La Commission environnementale exige aussi la création d'un *Landfill Oversight Committee* (comité de surveillance du site), composé de représentants de la MRC, de la ville de Sherbrooke et de l'ANR, qui aurait le droit d'assister à toutes les rencontres et inspections prévues entre l'ANR et Casella⁵⁰. En résumé, ce permis d'exploitation reprend à son compte des craintes de la MRC, c'est-à-dire que la technologie utilisée ne garantisse pas la protection de la ressource en eau puisque, d'une part, il subsiste toujours des inconnues sur le comportement à long terme de tels sites et que, d'autre part, l'application des normes pourrait ne pas être assez sévère pour garantir le respect desdites normes. Il va sans dire que, tant pour Casella que pour l'ANR, ces conditions sont insatisfaisantes.

La troisième phase du processus s'étend de l'octroi du premier permis, en novembre 2004, à la seconde décision du *Waste Facility Panel* (WFP), en juillet 2005. Cette phase, litigieuse, voit s'approfondir et se préciser les éléments de désaccord entre les parties. Casella et l'ANR, considérant que le permis délivré par la Commission est trop contraignant, décident d'en contester certaines conditions⁵¹. Essentiellement, la compagnie estime que quelques éléments du permis, surtout la bonification du fonds de post-fermeture et la création d'une période de post-post fermeture, constituent des charges excessives car elles sont d'une sévérité supérieure à la réglementation en vigueur. L'entreprise estime plutôt que la

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

réglementation du Vermont est suffisamment sévère, et appliquée avec assez de diligence, pour garantir qu'il n'y aura pas de contamination. Elle déplore aussi, outre le montant à verser au fonds de post-post fermeture, que les conditions additionnelles qui lui sont imposées sont discriminatoires puisqu'elles ne s'appliquent qu'à ce site et à aucun autre au Vermont⁵². L'ANR, pour sa part, estime qu'une agence gouvernementale n'a pas le pouvoir de juger de la qualité du travail d'une autre agence, et exige par conséquent le retrait du *Landfill Oversight Committee*, qu'elle juge illégal⁵³. La MRC, pour sa part, soutient que le respect d'une norme ne garantit pas d'office qu'il n'y aura aucun impact, surtout à long terme. C'est essentiellement sur ces points litigieux que le différend va se poursuivre⁵⁴.

C'est le WFP qui est chargé de juger l'appel. Il est intéressant de noter que cette institution doit, en vertu des règlements de la loi 250, « favoriser la résolution expéditive, informelle et coopérative des désaccords⁵⁵ ». Encore une fois, le cadre réglementaire vermontois, en favorisant la recherche de solutions négociées, exerce une influence sur le déroulement du différend. Le WFP donne raison à l'ANR pour certaines des conditions du permis, mais refuse de rendre une décision pour les autres éléments litigieux : elle exige plutôt que Casella, l'ANR et la MRC se rencontrent pour tenter de négocier un compromis. Ces discussions échoueront, ce qui conduira Casella à faire une demande de décision sommaire, qui sera elle aussi rejetée : le WFP obligera donc les parties à retourner à la table de négociation⁵⁶.

La quatrième et dernière phase du processus de déroulement de juillet 2005 au 20 juillet 2006, date de l'octroi du permis final⁵⁷. C'est durant cette phase du différend que les parties, au premier chef la MRC et Casella, réussissent à négocier une entente globale sur les conditions additionnelles à imposer au projet, mais aussi une entente sur une interprétation commune des faits (*Joint Statement of Material Facts*)⁵⁸. Cela implique que Casella reconnaisse que son site puisse être une source de pollution même si toutes les normes sont respectées. Le WFP, satisfait du résultat, entérinera cette entente, dont les termes seront intégrés dans le permis amendé qui sera délivré au promoteur en juillet 2006. Ce permis comprend les conditions additionnelles suivantes :

- 1- Casella doit établir un fonds de post-post fermeture au bénéfice de l'ANR. L'institution financière doit être approuvée par les parties et connue de la Commission environnementale;
- 2- Casella doit déposer annuellement un montant équivalent à 0,20 dollars par tonne de déchets enfouis durant toute la durée de vie de la phase quatre du site;
- 3- Le fonds doit avoir une valeur minimale de 7,2 millions de dollars en 2051, montant qualifié de raisonnable pour gérer le site pour une durée de 45 ans;
- 4- L'argent du fonds ne pourra être utilisé qu'après les 30 ans de la période de post-fermeture et uniquement à des fins de maintenance du site de Coventry et de mesures correctives ou de mitigation requises par l'ANR;
- 5- Le fonds de post-post fermeture doit être considéré comme une preuve de conformité advenant que les normes en matière de responsabilité financière post-post fermeture soient appelées à changer dans le futur;
- 6- À la fin des 45 années de la période de post-post fermeture, l'argent restant dans le fonds doit être retourné à Casella ou à son successeur;
- 7- Casella doit maintenir une assurance responsabilité au montant de cinq millions de dollars pour le site de Coventry, montant qui devra être ajusté à l'inflation⁵⁹.

Il y a donc eu des concessions majeures de part et autres afin d'accepter cette entente. La MRC a accepté de réduire le montant exigé d'un dollar par tonne à 0,20 dollar par tonne, une diminution de 80%, en plus d'accepter que la période de post-post fermeture soit limitée à 45 ans (il n'y avait aucune date de fin dans le premier permis). Casella, pour sa part, a tout de même dû accepter le principe du fonds de post-post fermeture et les coûts qui lui sont associés. Coventry est donc, au meilleur de nos connaissances, le

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

seul site d'enfouissement du Vermont étant soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par la loi. Mais, surtout, Casella a dû se résoudre à reconnaître le principe, cher à la MRC, que le site constituait un risque en soi, nonobstant la technologie utilisée. Concernant le comité de suivi, celui-ci est maintenu mais ne peut désormais plus exiger d'assister aux inspections de l'ANR et à ses rencontres avec Casella⁶⁰.

En définitive, les relations entre les parties prenantes au différend ont constamment alternés entre coopération et conflictualité. Les véritables progrès, toutefois, ont été réalisés à la phase quatre, lors de la seconde période de négociation directe ordonnée par le WFP. Ceci a permis d'en arriver à un compromis comportant des amendements suffisants pour satisfaire chacune des parties. Outre l'entente sur les conditions additionnelles, l'entente sur les faits (*Joint Statement of Material Facts*)⁶¹, document attestant d'une compréhension commune des enjeux par les acteurs, constitue un élément important témoignant des efforts des parties pour en arriver à une solution globale. Cependant, il faut souligner l'âpreté des négociations et la lourdeur du processus, qui rappellent que la coopération n'est pas nécessairement une démarche facile, et qu'elle n'est pas nécessairement synonyme de bonne entente entre les parties prenantes.

6- ANALYSE GLOBALE

Pourquoi les acteurs ont-ils préféré la négociation interlocale? La perspective du contexte offre des pistes d'explication intéressantes. En effet, nous avons pu démontrer que le contexte canado-américain d'abord, régional ensuite, s'avère être un facteur important dans l'explication du choix des acteurs de coopérer. Qui plus est, la perspective basée sur les intérêts fournit aussi d'excellentes pistes explicatives. Tout d'abord, tel qu'analysé précédemment, les acteurs ont tous un intérêt à négocier, et plusieurs d'entre eux ont aussi intérêt à ce que le différend se règle à l'échelle locale. Ceci étant, l'existence du concept de statut de partie dans la loi 250 a joué un rôle fondamental. En proposant un processus clair où chacun avait une garantie de voir ses intérêts pris en compte, le processus règlementaire du Vermont a fait baisser l'incertitude entre les acteurs, les incitant ainsi à coopérer localement.

Le permis final est l'aboutissement d'une négociation qui fut, somme toute, équilibrée. Comment expliquer ce résultat, étant donnée la position de faiblesse initiale de la MRC? L'importance des institutions du Vermont doit une fois de plus être mise en exergue. En effet, les dix critères de la loi 250, en permettant une évaluation très large des impacts, a en quelque sorte justifié l'argumentaire de la MRC et lui a permis d'imposer plusieurs de ses idées au promoteur. En outre, l'obligation de négocier l'entente finale a fait en sorte d'équilibrer les forces et a permis aux parties d'en arriver à un compromis mutuellement satisfaisant⁶². La dernière ronde de négociation, qui s'est étendue sur près de huit mois, en fait foi⁶³.

L'entente finale étant considérée comme équilibrée par les acteurs⁶⁴, il est possible de présumer de sa bonne mise en œuvre. En effet, les informations disponibles à ce jour tendent à confirmer que l'entente est en bonne partie appliquée. Le comité de suivi conjoint a été mis sur pied et les réunions ont lieu à intervalle régulier⁶⁵. La MRC indique aussi avoir accès aux données nécessaires lorsqu'elle en fait la demande⁶⁶. Cependant, certains éléments démontrent aussi que la coopération n'est pas toujours facile. Ainsi, Casella a réussi, après quelques années, à se soustraire en partie à son obligation de traiter le lixiviat en dehors du bassin versant, une situation dont les acteurs canadiens n'ont été informés qu'après coup⁶⁷. De plus, l'obligation pour Casella de vider les anciennes cellules n'a toujours pas été honorée⁶⁸. Néanmoins, la MRC affirme être globalement satisfaite de la façon dont l'entente est respectée⁶⁹.

Enfin, un des éléments les plus intéressants à analyser est l'impact du différend Coventry sur le régime du lac Memphrémagog, dans la mesure où cela est riche en renseignements sur les perspectives de coopération en cas de différends futurs. La perspective théorique des connaissances, notamment, prédit

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

que les acteurs apprennent à coopérer à mesure qu'ils entrent en contact, puisqu'ils parviennent, notamment, à faire davantage confiance à leurs interlocuteurs.

Dans le cas présent, la perspective théorique des connaissances est particulièrement utile. En effet, tout indique que les acteurs ont appris à fonctionner et à faire valoir leurs intérêts dans le cadre du processus vermontois d'accréditation environnementale, un élément qui pourrait augmenter leur influence lors de la prochaine phase d'expansion actuellement planifiée par le promoteur. Premièrement, la MRC a acquis une certaine maîtrise des processus décisionnels du Vermont, ce qui augmente nettement sa capacité à faire valoir ses intérêts efficacement. Comme ils ont maintenant un accès privilégié à l'information et qu'ils rencontrent le gestionnaire du site au moins deux fois l'an, il est clair qu'ils sont en mesure d'intervenir beaucoup plus tôt, un élément qui, à notre avis, augmente leurs chances de faire annuler le projet.

Qui plus est, et il s'agit d'une des conséquences les plus intéressantes du différend Coventry, il y a eu un renforcement notable du secteur non gouvernemental. En effet, l'ONG estrienne Memphrémagog Conservation Inc. (MCI), une association de riverains du Memphrémagog, a été active dans la mise sur pied d'une association similaire du côté américain de la frontière, le *Memphramagog Watershed Association*. Il s'agit d'une organisation qualifiée de « sœur » par MCI⁷⁰, qui compte d'ailleurs un représentant sur leur conseil d'administration. Ce phénomène est de nature à réduire significativement les possibilités de voir de nouveaux agrandissements du site puisque, d'abord, l'information entre les acteurs non gouvernementaux pourra circuler de part et d'autre de la frontière, mais, surtout, parce que MCI dispose maintenant d'un relais pour ses positions au Vermont. Considérant l'importance accordée à l'opinion publique dans les critères de la loi 250, cela pourrait influencer d'éventuelles démarches du promoteur.

Enfin, il faut souligner le renforcement général des relations entre les acteurs suite au différend. MCI affirme avoir eu d'excellentes relations avec le *Deputy Secretary* de l'ANR à l'époque, M. Canute Dalmasse, et estime que, malgré le changement de garde, la relation entre les deux organisations reste forte⁷¹. Le COGESAF est quant à lui impliqué dans le comité Québec-Vermont. Bien que cet organisme ait un mandat vaste qui ne se limite pas au lac Memphrémagog et au site de Coventry, il reste que ce différend semble avoir créé une bonne occasion de nouer une relation avec divers acteurs américains ayant un rôle à jouer dans la gestion de l'eau⁷². Les acteurs de la MRC et de Casella maintiennent bien sûr des rapports fréquents et le Comité Québec-Vermont, ayant commencé ses activités peu après le différend bien qu'il ait été mis en place avant celui-ci, a produit deux études sur l'état de santé du lac jusqu'à maintenant. Ces relations entre acteurs permettent très certainement à l'information de mieux circuler entre eux, et l'existence d'études menées en commun pousse à y voir le début d'une communauté épistémique. Suivant l'hypothèse des connaissances, les perspectives de coopération sont donc meilleures suite au différend.

CONCLUSION

En définitive, le différend concernant le site de Coventry constitue un excellent exemple du potentiel de la gestion interlocale de la ressource en eau lorsqu'elle émane des acteurs locaux. Ceci étant, il n'est pas dit que cette démarche puisse s'appliquer à un large spectre de situations, puisque les conditions du succès de la coopération interlocale pour le cas Coventry ne sont pas nécessairement présentes dans tous les bassins versants transfrontaliers. Il faut d'abord que les acteurs aient un intérêt suffisant à coopérer pour accepter les risques inhérents à une démarche bien souvent inédite. L'existence d'un cadre légal clair a joué un rôle clé dans le choix de ce mode de résolution du différend, mais aussi dans le résultat observé. La bonne mise en œuvre des éléments de l'entente en est en bonne partie tributaire, et nous croyons que ceci doit être considéré comme l'élément le plus important pour évaluer les perspectives de ce type de

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

coopération dans d'autres situations. Enfin, cette démarche semble avoir eu un impact positif sur la coopération pour le lac Memphrémagog au-delà du site de Coventry. Ainsi, nous estimons que la gestion interlocale de l'eau a, dans les endroits où elle est le plus susceptible d'être mise en place, un grand potentiel pour assurer une gestion équitable, concertée et durable des cours d'eau transfrontaliers.

¹ Michael LAITTA. *Canada-U.S. Transboundary Hydrographic Data Harmonisation Gain Momentum*, [s.d.], [En ligne], http://www.ijc.org/rel/boards/watershed/Canada-US_Hydro_Harmonization_e.pdf (page consultée le 28 février 2011).

² Michael LAITTA *Canada-U.S. Transboundary Hydrographic Data Harmonization Gain Momentum*.

³ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, [s.d.], [En ligne], <http://www.ijc.org/rel/agree/fquality.html> (page consultée le 7 juillet 2010).

⁴ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *À notre sujet*, [s.d.], [En ligne], http://www.ijc.org/fr/documentation/ijc_cmi_nature.htm (page consultée le 1^{er} février 2011).

⁵ Amy Lauren SUKER. *Managing Transboundary Water Resources : An Analysis of Canadian-American Local Cooperation*, thèse de doctorat (Ph.D.), University of Texas at Austin, 2001, 378 pages; p. vi.

⁶ Voir, notamment, les travaux de Amy Lauren SUKER. *Managing Transboundary Water Resources : An Analysis of Canadian-American Local Cooperation*.

⁷ Défini comme étant : « *sets of implicit or explicit principles, norms, rules and decision-making procedures around which actor's expectations converge in the management of transboundary rivers* » in Stefan, LINDEMANN. « Understanding Water Regime Formation – A Research Framework with Lessons from Europe », *Global Environmental Politics*, vol. 8, no 4, 2008, p. 117-40.

⁸ Stefan, LINDEMANN. « Understanding Water Regime Formation – A Research Framework with Lessons from Europe ».

⁹ Meredith A. GIORDANO, and Aaron T. WOLF. « Incorporating Equity Into International Water Agreements », *Social Justice Research*, vol. 14, no 4, Décembre 2001, p. 349-66; p. 360-61.

¹⁰ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis*, [s.d.], [En ligne], <http://www.ijc.org/rel/agree/fwater.html>, (page consultée le 7 juillet 2010).

¹¹ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *Rapport annuel 2008, édition du centenaire du traité relatif aux eaux limitrophes*, Commission mixte internationale, 2008, 44 pages; p. 3.

¹² Barah, MIKAÏL. « La gestion nord-américaine des ressources hydrauliques, un modèle exportable? » *Revue internationale et stratégique*, 2007, vol. 2, no 66, p. 131-42; p. 137.

¹³ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *Règles de procédures de la Commission mixte internationale*, art. 12 (1), [s.d.], [En ligne], http://www.ijc.org/rel/agree/rules_f.htm (page consultée le 11 novembre 2010).

¹⁴ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis*, art. IX.

¹⁵ CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES. *Comité permanent de l'environnement et du développement durable*, 1^{er} sess., 38^e lég., 25 octobre 2005, p. 5.

¹⁶ TEKNIKA INC. *MRC of Memphrémagog and City of Sherbrooke: Report: Protection of the Canadian Watershed of Lake Memphrémagog and Solid Waste Landfill of New England Waste Services of Vermont, inc., Coventry, Vermont, U.S.A.*, 10 mai 2004, 31 pages; p. 3.

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

¹⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT. *Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog hydrographique entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État du Vermont*, 19 septembre 1989.

¹⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT. *Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État du Vermont*, 4 décembre 2003.

¹⁹ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Commerce par produits du Québec et du Canada (SH)*, [s.d.], [En ligne], http://diff1.stat.gouv.qc.ca/hkb/index_fr.html (page consultée le 21 septembre 2010).

²⁰ Kevin DOUGHERTY. « Charest to receive honorary doctorate », *The Gazette*, 2011, [En ligne], <http://www.montrealgazette.com/life/Charest+receive+honourary+doctorate/4741573/story.html> (page consultée le 4 juin 2011) et VERMONT, OFFICE OF THE GOVERNOR. "Governor Douglas Receives Québec's Highest Honor", 2010, [En ligne], <http://www.vermont.gov/portal/government/article.php?news=1678> (page consultée le 4 juin 2011).

²¹ MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC. « Québec-Vermont : vers une alternative au passeport », 2007, [En ligne], <http://www.mri.gouv.qc.ca/fr/scripts/Actualites/ViewNew.asp?NewID=4949&lang=fr> (page consultée le 4 juin 2011).

²² MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC, « Le premier ministre Charest et le gouverneur font le point sur l'état d'avancement des dossiers communs », 2004, [En ligne], <http://www.premier.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/2004/aout/2004-08-03-en.asp> (page consultée le 4 juin 2011).

²³ NATURAL RESOURCES BOARD OF VERMONT. *Act 250: A Guide to Vermont's Land Use Law*, p. 3.

²⁴ NATURAL RESOURCES BOARD OF VERMONT. *Act 250: A Guide to Vermont's Land Use Law*, p. 3.

²⁵ NATURAL RESOURCES BOARD OF VERMONT. *Act 250: A Guide to Vermont's Land Use Law*, p. 9.

²⁶ *Act 250 Rules (EBR)*, 12, 04, 060 (EBR) (Effective January 14, 2003 to January 12, 2004).

²⁷ Adapté de NATURAL RESOURCES BOARD OF VERMONT. *Act 250: A Guide to Vermont's Land Use Law*, 2006, 19 pages, et de NATURAL RESOURCES BOARD OF VERMONT, *Act 250 in Environmental Commission*, [s.d.], [En ligne], <http://www.nrb.state.vt.us/lup/publications/nrb1.pdf> (page consultée le 18 janvier 2007).

²⁸ Patricia MOULTON POWDEN. *Prehearing Conference Report and Order*, 25 janvier 2005 [traduction libre].

²⁹ WASTE AGE. *Waste Age 100; Casella Waste Systems, Inc.*, 2010, [En ligne], <http://wasteage.com/companies/casella-waste-systems/> (page consultée le 28 septembre 2010)

³⁰ CASELLA WASTE SYSTEMS. *2004 Annual Report*, Rutland, Casella Waste Systems, Inc., 2004, 55 pages; p. 29.

³¹ CASELLA WASTE SYSTEMS. *Who We Are; History*, 2010, [En ligne], <http://www.casella.com/who-we-are/history> (page visitée le 28 septembre 2010).

³² Julien DUBUC. *Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry*, mémoire (M. Env.), Université de Sherbrooke, (en cours), 113 pages; p. 38.

³³ Julien DUBUC. *Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry*, p.44-45.

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

- ³⁴ En effet, le gouvernement canadien entamera des démarches consultatives en septembre 2005, soit près d'un an et demi après les premières demandes en ce sens formulées, en mars 2004, par les acteurs estriens. Voir MRC DE MEMPHRÉMAGOG. *Résumé non exhaustif des actions politiques entreprises dans le dossier Coventry, février à décembre 2004 (document de travail interne)*, [non publié], avril 2006, 4 pages et Jean-François GAGNON. « Stéphane Dion revoit sa position », *La Tribune*, 17 septembre 2005.
- ³⁵ Voir notamment MRC DE MEMPHRÉMAGOG et VILLE DE SHERBROOKE. « Agrandissement du site d'enfouissement de Coventry: les gouvernements doivent s'engager! », 13 décembre 2004.
- ³⁶ Notamment, les gouvernements du Québec et du Canada afficheront leur confiance dans le processus vermontois, encourageant du même coup l'Estrie à demander le statut de partie. Voir ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. « Commission permanente des transports et de l'environnement. État des pourparlers avec le Vermont au sujet du site d'enfouissement de Coventry », *Les travaux parlementaires, journal des débats*, 37^e législature, vol. 38, no. 13, 5 mai 2004, p. 16 et CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA. *Débats de la Chambre des communes*, vol. 139, 3^e sess., 37^e lég., 30 mars, 19 et 22 avril 2004.
- ³⁷ Andrew RAUBVOGEL. *MRC de Memphrémagog's Request for Party Status*, 2 avril 2004, 7 pages; p. 1.
- ³⁸ Larry B. LACKEY. *New England Waste Services of Vermont, Inc. (NEWSVT) Landfill Facility – Coventry, Vermont Phase IV Act 250 Permit Amendment Application*, 5 novembre 2003.
- ³⁹ François GOUGEON et Évelyne LEBLANC. « L'eau potable inquiète Perrault », *La Tribune*, 28 février 2004.
- ⁴⁰ MRC DE MEMPHRÉMAGOG. *Résumé non exhaustif des actions politiques entreprises dans le dossier Coventry, février à décembre 2004 (document de travail interne)*, avril 2006, 4 pages.
- ⁴¹ François GOUGEON et Évelyne LEBLANC. « L'eau potable inquiète Perrault », *La Tribune*, 28 février 2004.
- ⁴² François GOUGEON. « Cardin alerte les autorités fédérales », *La Tribune*, 3 mars 2004.
- ⁴³ *Act 250 Rules (EBR)*, 12, 04, 060, Rule 3C(3), (Effective January 14, 2003 to January 12, 2004).
- ⁴⁴ Luc LAROCHELLE. « Le Vermont donne droit de parole à la région », *La Tribune*, 24 mars 2004.
- ⁴⁵ Andrew RAUBVOGEL. *MRC de Memphrémagog's Request for Party Status*, 7 pages.
- ⁴⁶ RADIO-CANADA. « Agrandissement du dépotoir de Coventry: l'Estrie obtient un droit de regard », *Radio-Canada (Estrie)*, 6 avril 2004.
- ⁴⁷ TEKNIKA INC. *MRC of Memphrémagog and City of Sherbrooke: Report: Protection of the Canadian Watershed of Lake Memphrémagog and Solid Waste Landfill of New England Waste Services of Vermont, inc., Coventry, Vermont, U.S.A.*, 31 pages.
- ⁴⁸ L'ensemble de ce paragraphe a pour source MRC DE MEMPHRÉMAGOG et Andrew RAUBVOGEL. *MRC de Memphrémagog's Position and Recommendations on the Potential Impact of NEWSVT's Phase IV Expansion to the Lake Memphremagog Watershed*, 18 juin 2004, 9 pages.
- ⁴⁹ VERMONT ENVIRONMENTAL BOARD, DISTRICT ENVIRONMENTAL COMMISSION #7. *Land Use Permit Amendment (7R0841-8)*, Environmental Board District Environmental Commission #7, 12 novembre 2004.
- ⁵⁰ VERMONT ENVIRONMENTAL BOARD, DISTRICT ENVIRONMENTAL COMMISSION #7. *Land Use Permit Amendment (7R0841-8)*.
- ⁵¹ John R PONSETTO. *Notice of Appeal of Land Use Permit #-7R0841-8*, 10 décembre 2004 et Elizabeth LORD. *Notice of Appeal*, 13 décembre 2004, 4 pages.
- ⁵² John R PONSETTO. *Notice of Appeal of Land Use Permit #-7R0841-8*, 10 décembre 2004 et Elizabeth LORD.
- ⁵³ Elizabeth LORD. *Notice of Appeal*, 13 décembre 2004, p. 1-2.

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

⁵⁴ Julien DUBUC. *Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry*, p. 64-65.

⁵⁵ Patricia MOULTON POWDEN. *Prehearing Conference Report and Order*, 25 janvier 2005.

⁵⁶ VERMONT ENVIRONMENTAL BOARD, WASTE FACILITY PANEL. *Memorandum of decision*, 7 juillet 2005.

⁵⁷ VERMONT ENVIRONMENTAL BOARD, WASTE FACILITY PANEL. *Land Use Permit*, 20 juillet 2006.

⁵⁸ Elizabeth LORD, John R. PONSETTO et Andrew RAUVOGEL. *Joint Statement of Material Facts in Support of a Settlement Agreement*, 15 juin 2006, 22 pages.

⁵⁹ Adapté de Elizabeth LORD, John R. PONSETTO et Andrew RAUVOGEL. *Stipulation*, 15 juin 2006, 6 pages.

⁶⁰ VERMONT ENVIRONMENTAL BOARD, WASTE FACILITY PANEL. *Land Use Permit*, 20 juillet 2006.

⁶¹ Elizabeth LORD, John R. PONSETTO et Andrew RAUVOGEL. *Joint Statement of Material Facts in Support of a Settlement Agreement*.

⁶² Julien DUBUC. *Entrevue téléphonique avec Larry B. Lackey*, Sherbrooke, 3 décembre 2010 et Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*, Magog, 25 octobre 2010.

⁶³ Julien DUBUC. *Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry*, p. 67.

⁶⁴ Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*, et Julien DUBUC. *Entrevue avec Larry B. Lackey*.

⁶⁵ Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*.

⁶⁶ Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*.

⁶⁷ Jean-François GAGNON. « Le MCI exige le rejet du projet d'agrandissement ». *La Tribune*, 5 février 2011 et Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*.

⁶⁸ Jean-François GAGNON. « Le MCI exige le rejet du projet d'agrandissement ».

⁶⁹ Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*.

⁷⁰ Julien DUBUC. *Entrevue avec Donald Fisher*, Magog, 15 juin 2010.

⁷¹ Julien DUBUC. *Entrevue avec Donald Fisher*.

⁷² Julien DUBUC. *Entrevue avec Jean-Paul Raïche*, Sherbrooke, 22 juin 2010.

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

Par Olivier Lemieux*
Université de Sherbrooke

* Étudiant au baccalauréat en Histoire du Département d'histoire de l'Université de Sherbrooke

RÉSUMÉ — Nous traitons, à travers notre article, de cinq longs-métrages de Pierre Falardeau, les trois *Elvis Gratton*, *Octobre* et *15 février 1839*. L'analyse de ces cinq œuvres repose sur les buts du cinéma faldien, lesquels répondent, selon nous, à deux grands concepts : la dénonciation et la promotion. Si le cinéaste Falardeau use de son art pour dénoncer les éléments qu'il identifie comme portant atteinte à la survie du Québec, tels que l'américanisation et le trudeauisme, il ne manque pas, par ailleurs, de promouvoir les valeurs liées au nationalisme et à la liberté, lesquelles permettraient à la province de se sortir du carcan sociopolitique. Ainsi, nous émettons l'hypothèse que le cinéma faldien est un cinéma militant.

Mots clés : Cinéma militant, politique, Pierre Falardeau, longs-métrages, Québec, nationalisme,

INTRODUCTION

Au cours de la Révolution tranquille, les différentes sphères politiques, sociales et culturelles sont en redéfinition au Québec, ce qui donne lieu à divers mouvements. Parmi eux, le rêve d'un État québécois indépendant occupe une place de premier choix. Les principaux artisans de ce rêve sont, entre autres, les politiciens, les intellectuels et les artistes. Chez ces derniers, un nouveau groupe, auquel appartient notamment Pierre Falardeau, émerge de manière remarquable : les cinéastes. Reconnu entre autres pour ses prises de position sur la place publique, Falardeau use également de son art pour véhiculer ses idéaux. Conférencier, pamphlétaire, écrivain et cinéaste, pour lui, chaque action compte dans cette grande lutte pour la liberté. Mais il n'en demeure pas moins qu'à ses yeux les longs-métrages sont sa principale arme. En ce sens, dans le présent article, nous analyserons ceux qui nous semblent les plus significatifs par leur message, mais aussi par leur influence. D'office, *Elvis Gratton : Le King des Kings* (1985) et *15 février 1839* (2001) nous apparaissent comme les deux œuvres ayant atteint le plus grand public. Néanmoins, il nous a paru pertinent, pour enrichir notre analyse, de nous pencher sur les suites d'*Elvis Gratton*, soit *Elvis Gratton II : Miracle à Memphis* (2001) et *Elvis Gratton XXX : La revanche d'Elvis Wong* (2004), ainsi que sur un autre long-métrage à caractère dramatique, c'est-à-dire *Octobre* (1994). Alors que *15 février 1839* et *Octobre* sont deux films abordant sensiblement le même sujet, soit celui d'un événement traumatisant la nation canadienne-française, en ce qui a trait aux Gratton, il s'agit plutôt d'une critique de la société québécoise, laquelle est attachée à son petit pain. Ayant tous été tournés sur des périodes de dix ou quinze ans, nous avons jugé adéquat de suivre la progression ou plutôt, devrions-nous dire, la régression dans l'optique de Falardeau de cette société toujours plus «folklorisée». Bref, ce processus d'analyse nous permettra finalement de comprendre en quoi et pourquoi Pierre Falardeau, même après son décès, demeure l'un des principaux ennemis d'un Québec pancanadien. Enfin, notez que pour chacun des films présentés, nous joindrons d'abord une courte mise en contexte sociopolitique à laquelle répond le long-métrage. Souhaitant présenter en premier lieu les œuvres de dénonciation avant de nous tourner sur celles de promotion, ce processus nous force à faire quelques bonds dans l'histoire.

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

1. FALARDEAU ET LE CINÉMA

1.1. Jeunesse

Fils d'un gérant de caisse populaire, Pierre Falardeau est né à Montréal en 1946. Alors qu'il est pensionnaire au Collège de Montréal, il rencontre son «acolyte», Julien Poulin. Le fort mouvement de décolonisation de l'après-guerre marque leur adolescence. Influencé par les pionniers idéologiques de ce vaste mouvement mondial, puisqu'il recherche «constamment l'appui dans la solitude du combat intellectuel»⁷³, Falardeau s'inspire notamment du discours de Paul Gauguin, Albert Memmi, Frantz Fanon, Albert Camus et bien d'autres⁷⁴.

À sa sortie du collège, Falardeau est accepté à l'Université de Montréal, où il entreprend un baccalauréat en anthropologie, puis une maîtrise. Il y produit ses premiers documentaires au Vidéographe et c'est ainsi qu'il découvre le septième art⁷⁵. Sa formation en anthropologie marque son œuvre. En effet, grâce à elle, il sut très tôt «identifier dans sa culture [québécoise] les éléments récurrents d'une certaine acculturation»⁷⁶. Effectivement, si les Québécois se trouvent toujours dans une impasse politique, cela est dû à la faiblesse de ses structures culturelles. C'est pourquoi, pour la dépasser, le cinéaste bouscule les symboles et les mythes traumatico-fondateurs de la nation, ce qui entraîne un certain lot d'impopularité⁷⁷.

Aussi, Falardeau est un passionné de boxe, discipline sujette à sa thèse de deuxième cycle⁷⁸. D'ailleurs, il tourne, en 1992, un documentaire sur l'ex-champion Gaétan Hart. Pour plusieurs, les derniers jours du boxeur se sont avérés malheureux, ce que nie le cinéaste : Hart, contrairement au Québec, s'est battu jusqu'au bout !⁷⁹

Quoi qu'il en soit, ayant abandonné ses études de deuxième cycle, Pierre Falardeau se joint, dans les années 1970, au Comité d'action cinématographique⁸⁰, lequel est un mouvement d'association de cinéastes nationalistes appuyant la cause souverainiste et ayant pour objectif de promouvoir la culture québécoise par le cinéma⁸¹. Cependant, à la suite de l'élection du Parti québécois (PQ), les cinéastes, ainsi que la plupart des artistes, délaissent, selon lui, la cause souverainiste, ce qu'il déplore : «dès l'élection du Parti québécois, en 1976, les cinéastes ont cessé de s'intéresser à l'indépendance du Québec, en se disant qu'il y avait un parti qui venait d'être élu pour le faire. Le PQ nous a aussi renvoyés chez nous en nous disant : “laissez faire, on s'en occupe”»⁸². Pour Falardeau, la situation est déplorable : la question nationale ne peut être adéquatement servie par la seule voie politique. Au contraire, le culturel et le social doivent prendre pleinement part à ce vaste mouvement de libération. C'est pourquoi Falardeau ne se détourne pas de la cause.

D'ailleurs, selon nous, l'engagement politique du cinéma de Pierre Falardeau répond à deux tendances : la promotion et la dénonciation. Nous ferons la démonstration que par la promotion, le cinéaste entend mettre de l'avant des valeurs nationalistes et de liberté et qu'à l'opposé, par la dénonciation, il pointe du doigt le colonialisme canado-britannique, l'américanisation de la société, la société de consommation et le multiculturalisme «trudeauiste». Bien entendu, ces valeurs et phénomènes sociétaux sont tous liés de près ou de loin. Néanmoins, dans un souci de clarté, nous préférons les séparer aux fins de notre démonstration.

1.2. La promotion

La notion de liberté occupe une place de choix dans le cinéma de Falardeau. Par liberté, il défend les libertés individuelles, mais encore plus celles collectives. Or, dans la lignée de la pensée de Maurice Séguin et de l'École de Montréal, Falardeau croit que depuis la Conquête, le Québec est occupé et qu'en ce sens cet événement est la cause directe de l'aliénation québécoise.

Pour Falardeau, si le Québec est inerte par rapport à sa liberté, c'est qu'il en a oublié l'existence. En fait, le cinéaste reprend le discours de la servitude volontaire d'Étienne de La Boétie, lequel avance qu'à

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

force d'évoluer dans un contexte de servitude, on en vient à oublier ce qu'est la liberté. C'est le cas des Québécois, lesquels sont «un peuple qui n'en finit plus de chercher des prétextes pour ne pas s'assumer»⁸³. Ainsi, le véritable ennemi, ce n'est pas le Britannique ou le Canadien anglais. Le véritable ennemi, il est en nous-mêmes.

Très lié à la liberté, le nationalisme occupe une place de premier plan dans le discours «falardeau». Se souciant énormément de la survivance du Québec et la croyant minée par le fait qu'il y a peu d'hommes sur lesquels les Québécois peuvent prendre modèles, il se consacre, comme nous le verrons avec *Octobre* et *15 février 1839*, à en donner quelques-uns aux aspirants souverainistes, mais aussi à la nation tout entière. Dans tous les cas, ses modèles sont des personnes tout à fait ordinaires s'illustrant par leurs actions héroïques et se battant pour une seule et unique cause : la liberté⁸⁴.

Il est clair aussi qu'un autre but de Falardeau est de contribuer à la mémoire collective québécoise. Autrement dit, il veut «crystalliser dans l'imaginaire collectif le mérite moral et le geste exemplaire (miroir du passé) pour en faire un modèle de l'action présente ou à venir»⁸⁵. Dès lors, il dérange considérablement les procanadiens. Néanmoins, Falardeau préfère déranger qu'observer. En ce sens, il reprend une phrase de James Baldwin qui exprime assez bien sa pensée : «nous vivons à un âge où le silence est non seulement criminel, mais suicidaire»⁸⁶.

1.3. La dénonciation

Pour le cinéaste, «nous sommes tous colonisés à différents degrés»⁸⁷. Le Québécois, après des années de désinformation, se satisferait, au fond de sa petite certitude, de la situation coloniale classique dans laquelle il baigne⁸⁸. Or, cette situation dans laquelle le Québec nage depuis sa Conquête, bien qu'elle soit revêtue de quelques institutions démocratiques, serait celle d'une nation dirigée médiatiquement et politiquement par une élite étrangère qui endort la nation par sa propagande⁸⁹. Ainsi, Falardeau reprend le discours de Perrault, lorsqu'il affirme que, par son art, il veut réapprendre aux Québécois ce qu'est la haine d'un destin collectif perdu⁹⁰.

Pour ce faire, Falardeau ne se ménage pas de prendre de front ce qu'il considère comme certains aspects d'une «culture prolétarienne hybride américano-canado-franco-québécoise». Ainsi, par son œuvre, il dénonce le ridicule et les méfaits de l'acculturation, d'une part, et d'autre part, il fait la promotion de la culture québécoise. Bien entendu, l'acculturation se fait étroitement par la consommation. En ce sens, les États-Unis représentent la plus grande menace d'assimilation culturelle. C'est pourquoi «Falardeau associe fréquemment le lexique des régimes dictatoriaux à la société de consommation, créant ainsi une figure sociopolitique forte»⁹¹.

Alors que Trudeau fait la promotion du cosmopolitisme, dans les années 1970, la société québécoise intègre, petit à petit, cette perception culturelle au cours des années 1980 et 1990. Le Québec se trudeauise : libertés individuelles et multiculturalisme sont au goût du jour. Peu à peu, les valeurs traditionnelles québécoises sont délaissées. Or, pour Falardeau, la richesse culturelle du Québec réside dans ses valeurs «paysannes»⁹². De plus, ce qu'il critique hautement, c'est le processus par lequel Trudeau en est venu à ses fins. En effet, alors qu'il dirigeait le Canada, Trudeau se servait du financement fédéral «de la culture [...] comme un moyen de “contrebalancer l'attrait du séparatisme” en employant “un temps, une énergie et des sommes énormes [afin] de créer de la réalité nationale [canadienne] une image si attrayante qu'elle a rendu celle du groupe séparatiste peu intéressante»⁹³. Ainsi, ces «faiseurs d'images», comme Falardeau les appelle, seraient d'autant plus dangereux par le fait qu'ils utilisent le divertissement pour maintenir le peuple québécois dans sa léthargie intellectuelle et politique. Enfin, alors que l'art est censé dénoncer cette situation, la plupart de ses artisans épousent cette vision. Comme Falardeau le souligne, cela est d'autant plus flagrant lorsque l'on voit ceux et celles qui luttent contre le système en place, à l'époque de la Révolution tranquille, et qui participent, maintenant, à la star-académisation des

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

arts et cultures. Il en va de même pour ceux qui défendaient jadis le nationalisme québécois et qui se donnent désormais en spectacle à la Fête du Canada⁹⁴. Bref, pour Falardeau, le lien privilégié qu'entretient l'artiste avec la nation et le nationalisme ne doit à aucun prix être rompu ou être exploité par quelques opportunistes.

1.4. Un cinéma responsable

En aucun cas Falardeau ne cache ses buts. Il est indépendantiste et il n'estime que ceux qui le sont également : «que tu sois jaune, noir ou blanc, [dit-il], les cheveux rouges ou à petits pois, si t'es pour l'indépendance, t'es mon frère. Si t'es contre, je t'haïs»⁹⁵. Toutefois, il ne se considère pas comme un propagandiste, car, explique-t-il, il ne pourrait jamais s'«insérer dans un mouvement politique et faire des films pour convaincre les autres de faire ceci ou cela et encore moins [...] [se] faire dicter le contenu par les militants du groupe»⁹⁶. En fait, il se considère comme un cinéaste engagé ou plutôt comme un cinéaste responsable. Pour lui, ce qui est anormal, c'est de ne pas s'engager : il s'agit là de la responsabilité de l'intellectuel et de l'artiste⁹⁷. «La culture est par essence populaire et l'art doit être engagé, sans quoi ils risquent de jouer le jeu de la classe dominante et de devenir une manière pour les intellectuels et les artistes de creuser le fossé qui les sépare du “peuple”»⁹⁸.

Il est venu naturellement à Falardeau de faire du cinéma politique : «les premiers films qui m'ont intéressé étaient tous liés à la politique, parce que toute la société était en bouleversement à ce moment-là ; c'était au début des années soixante. Et à l'époque, il me semble que personne n'y échappait»⁹⁹. Ce qu'il déplore, c'est que tout ce mouvement se soit écrasé à la fin des années 1970 et au début des années 1980, en faisant ainsi de lui un chevalier solitaire. De la sorte, il devint le porte-parole de tous «ceux qu'on n'entendait jamais, qui n'avaient pas de tribune et qui n'avaient pas les outils intellectuels pour construire un discours»¹⁰⁰.

Falardeau souhaite ouvrir les yeux des Québécois et Québécoises vis-à-vis leur aliénation et leur servitude volontaire. Ainsi, filmer n'est «pas [pour lui] un geste intransitif (celui, stérile, de l'art pour l'art) ou d'introspection (la domesticité des drames psychologiques qu'il détestait), mais visait une conscientisation collective»¹⁰¹. Néanmoins, Falardeau n'oriente pas son cinéma uniquement pour un public nationaliste : son art s'adresse aux Québécois et Québécoises de tous âges pouvant adopter un comportement responsable à l'endroit de la nation. Par exemple, son souhait derrière *Octobre* était que «le jeune dans la salle [...] voit un gars qui a le même âge que lui, qui est habillé comme lui, qui parle comme lui et qui est prêt à tuer quelqu'un, [...] [et qu'il se dise] : “moi, je suis prêt à ça ?”»¹⁰². Un autre exemple est celui de *15 février 1839* qui possède un fort caractère nationaliste, mais qui exalte aussi des idéaux et des valeurs universelles : «pour moi [Falardeau], c'est très important de situer nos affaires à l'intérieur des luttes mondiales. De pas juste dire : “Ici, [...] c'est pas pareil”»¹⁰³.

2- ANALYSE DES LONGS MÉTRAGES

2.1. Le Référendum de 1980 et Elvis Gratton

L'évènement qui affecte probablement le plus Falardeau dans les années 1980 est sans aucun doute le premier échec référendaire¹⁰⁴. Sa déception est immense. Pour lui, «l'indépendance est une valeur en soi»¹⁰⁵. En ce sens, alors que ses œuvres pré-référendaires relèvent davantage du documentaire (*Continuons le combat*, *À Mort*, *Le Magra*, *Pea Soup* et *Speak White*) qui permet de saisir «quelque chose dont, sans eux, on n'aurait pas gardé grands souvenirs [...] [c'est-à-dire, le] Québec forain»¹⁰⁶, ses œuvres post-référendaires relèvent principalement de la fiction. Pour Falardeau, le Québec sort changé du Grand soir : le Québec est en «dépression collective» qui se manifeste notamment par un «repli sur soi», un «deuil des aspirations collectives» et une promotion du «je»¹⁰⁷. Pour illustrer ce tournant dramatique qu'a entrepris la société québécoise, Falardeau et Poulin créent, en 1981, ce qui devient l'un des phénomènes les plus particuliers du cinéma québécois : *Elvis Gratton*¹⁰⁸. Notons toutefois que la version complète,

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

constituée de trois courts métrages, *Elvis Gratton* (1981), *Les Vacances d'Elvis Gratton* (1983) et *Elvis Gratton, le King des Kings* (1985), n'apparaît sur les toiles qu'en 1985.

Lors de la réalisation du *King des Kings*, Falardeau rencontre ses premières difficultés de production. Radio-Québec, qui le produit, souhaite couper des scènes et le menace, en cas de refus, de ne pas le rémunérer¹⁰⁹. Ne l'ayant jamais été, la menace n'a pas l'effet escompté. Finalement, ils en viennent à un compromis : une seule scène sera supprimée. La situation marque tout de même le cinéaste, puisqu'il s'agit là de sa première rencontre avec la censure¹¹⁰.

Elvis Gratton est un contre-modèle caricatural d'un petit bourgeois libéral brossardois aliéné jusqu'à l'os et illustrant à lui seul tous les défauts de la culture québécoise. En fait, Falardeau n'avait d'autre choix que de créer un personnage à l'échelle du sujet qu'il cherchait à dénoncer. Ainsi, l'humour cynique devient le cheval de bataille de Falardeau et si, parfois, il ne réussit qu'à soutirer un sourire timide chez son auditoire, c'est sans aucun doute parce que son sujet est en fait d'une infinie tristesse.

Notons, tout d'abord, que chacun des trois courts-métrages attaque de front l'une des caractéristiques de l'aliénation québécoise. La première partie traite principalement de l'américanisation de la société québécoise. Cette américanisation s'illustre par la répugnance que manifeste un petit bourgeois homme d'affaires brossardois envers sa collectivité canadienne-française. Ainsi, fervent défenseur du «star-system» américain et de l'impérialisme canado-britannique, Gratton est, dans un sens, une victime du pouvoir politique et médiatique et, dans l'autre, un contre-révolutionnaire de la cause souverainiste. S'il se fait exploiter par les autorités libérales, il n'a pas pour autant de sympathie envers ses compatriotes. Ici, Falardeau souhaite tout simplement démontrer que les Québécois sont leurs plus grands ennemis : «nos barreaux, ils sont dans nos têtes»¹¹¹. Enfin, grand partisan pour le Non et ennemi de la Charte de la langue française, *Elvis Gratton* est le prototype par excellence du colonisé.

La deuxième partie raconte le voyage de Gratton et de sa femme, Linda, à Santa Banana. Cette république de bananes est une construction fictive de Falardeau qui cherche à représenter une Amérique latine sous domination de l'impérialisme américain. À leur arrivée sur l'île, on constate immédiatement qu'elle est dominée par la peur, puisque des soldats parcourent l'aéroport, les rues et les plages. C'est, entre autres, ce que Falardeau cherche à dénoncer dans cette partie : si les Québécois sont insensibles à leur cause, ils ne le sont pas plus pour celle des autres. Au contraire, ils festoient sans même s'en soucier. Dans le cas de Gratton, sa tendance pro-impérialiste frôle même l'admiration du chef fasciste dénommé Augusto Ricochet dont le nom rappelle facilement celui d'Augusto Pinochet, dictateur chilien. En effet, au moment où Ricochet fait un discours en espagnol francisé qui rappelle facilement le discours libéral québécois et qui fait la promotion des États-Unis, Gratton affirme que c'est un chef exactement comme cela qu'il faudrait au Québec : un homme qui sait où il va.

Finalement, à leur retour au Canada, Gratton et Linda croisent Ricochet qui, cette fois-ci, est vêtu d'un habit de la Gendarmerie royale. Falardeau veut peut-être par là exprimer la dictature qu'exercent les forces de coercitions sur les civils (Crise d'Octobre). Ce constat est amusant certes, mais pas autant que la frappante ressemblance physique entre Ricochet et Jean Chrétien qui est, lors du tournage du second court métrage (1983), avec Trudeau, le principal acteur de la Nuit des longs couteaux.

La dernière partie dénonce, quant à elle, le multiculturalisme et l'abus de pouvoir des petites autorités locales. Le cinéaste nous jette au cœur d'un «garden-party» à la veille de Noël. Cette fête est organisée par Gratton, membre du Comité Québec-Hawaï. Or, cette fête rassemble «l'élite» de Brossard telle que le maire, le chef de police et les hommes d'affaires qui concoctent entre eux quelques petites ruses insignifiantes. Si le seul principe d'un réveillon de Noël Québec-Hawaï dénonce déjà assez bien l'aliénation derrière le multiculturalisme, Falardeau ne s'en contente pas. En effet, le buffet est constitué de ragoût de pattes de crabes, d'une tourtière tutti frutti, de «beans youkoulélés» et d'une bûche de Noël

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

«blue Hawaiï». Mais ce n'est pas tout. L'ambiance est dominée par des musiciens bavarois et un spectacle présentant un «Indien» qui crache du feu et avale des épées. Autrement dit, le mauvais goût est de mise.

Falardeau pousse toutefois à l'extrême la dérision du multiculturalisme dans la scène suivante à travers laquelle Méo, le beau-frère de Gratton, confectionne une crèche. Cependant, notons que cette crèche se situe dans le stationnement du garage de Gratton et qu'on y retrouve, à l'intérieur de celle-ci, une motoneige, un «nègre», un apôtre portant un sombrero et un «petit Jésus» qui sent l'essence. Bref, nous sommes loin de la crèche traditionnelle !

Enfin, dans l'avant-dernière scène, Gratton se donne en spectacle pour une école. Trop gras, il a de la difficulté à mettre son costume. Néanmoins, lui et Linda réussissent tant bien que mal à le lui enfiler. Cependant, une fois qu'il est sur scène, son costume l'étouffe et il en meurt. L'allégorie est assez «charmante». Gratton, qui représente un grand nombre de Québécois, meurt alors qu'il voulait être quelqu'un d'autre. C'est le Québec : en acceptant la culture américaine et canadienne, la culture québécoise meurt petit à petit. Enfin, le film se termine sur la scène de l'enterrement de Gratton, au moment où le fantôme de celui-ci apparaît pour répéter les paroles du vieux chant Chrétien : «peuple à genou, attend ta délivrance».

2.2. Le Référendum de 1995 et Elvis Gratton II

À l'aube du deuxième référendum portant sur l'indépendance québécoise, Falardeau réalise deux courts métrages. L'un des courts métrages met en scène le retour d'*Elvis Gratton, président du comité des intellectuels pour le non* (1995). Il s'agit, en fait, d'une performance de Julien Poulin caricaturant le discours libéral procanadien. L'autre court métrage, *Une minute pour l'indépendance* (1995), récupère une scène présentant la chute d'un ascenseur qui emprisonne des gens terrorisés. Falardeau y joint un discours alarmiste ayant pour but «de faire comprendre que la souveraineté n'est plus une option, mais une lutte à terminer»¹¹² et que «refuser l'indépendance, c'est accepter la mort du peuple québécois»¹¹³. Finalement, le nouvel échec référendaire ébranle considérablement le cinéaste.

Alors qu'*Elvis Gratton* est né pour répondre au premier échec référendaire, il est clair que *Miracle à Memphis* répond au second. Dans ce deuxième miroir de la société québécoise, Gratton a, comme la société québécoise, évolué (ou plutôt régressé). Ainsi, il reflète l'image d'une société dépendante à la technologie, plus acculturée que jamais et dans l'ère de la mondialisation. Bref, pour Falardeau, ce n'est pas parce que l'on mange des sushis, que Céline Dion est à Las Vegas et qu'on est «ouvert sur le monde» que le Québec est pour autant guéri de son aliénisme.

Falardeau profite de l'occasion pour régler quelques comptes. Par exemple, Falardeau présente la photographie du chef libéral dans son film alors que l'agent de Gratton, D. Bill Clinton, lui raconte que Jean Charest a usé de leur service en ce qui a trait à son image. Dès lors, Gratton clame haut et fort que Charest, le *King du Québec*, et lui sont pareils. Aussi, concernant la critique de l'asservissement des masses par la technologie, c'est sans aucun doute la scène au sein de laquelle Gratton est emprisonné par sa limousine qui reflète le mieux cette dénonciation.

Ce sont néanmoins les préjudices de la mondialisation, étroitement liés à l'hégémonie culturelle américaine, qui sont en avant-plan dans ce film. Dans le premier film, Gratton n'est qu'une copie québécoise d'un produit américain. Désormais, le *King* n'est plus qu'une grossière copie, il devient l'un des produits américains les plus lucratifs. En ce sens, l'ennemi demeure le même, mais son champ d'action s'est considérablement élargi. Cette volonté de grandeur se manifeste par le slogan d'Elvis : «think big», slogan qui sera récupéré, assez ironiquement, en 2003, par Preston Manning, ancien chef de l'Alliance canadienne.

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

Désormais, à l'image du «star-system», Gratton est un outil d'asservissement collectif des masses. Ainsi, il rend son propre peuple réceptif à l'impérialisme culturel. Bien que Gratton possède toujours les mêmes traits d'aliénation, ils sont maintenant, comme au Québec, rendus à un autre niveau. Jadis politico-juridique, le leader est maintenant néolibéral et s'exprime par les médias et la publicité. Une citation de Bourdieu extraite par Gratton exprime assez bien la critique de Falardeau : «autrefois, on faisait tourner ce qui se vendait. Maintenant on va vendre ce qu'on fait tourner».

On ne peut décrire *Miracle à Memphis* sans mentionner la grande place qu'occupe Méo. Méo, personnage incompréhensible qui ne réussit aucunement à s'exprimer, nous paraît moins aliéné que Gratton. Pourtant, il préfère le suivre plutôt que de mener sa propre vie. En fait, d'après nous, alors que Gratton représente une large partie des Québécois aliénés et asservis, Méo, de son côté, correspond à l'autre partie du Québec qui se tait et suit.

Si la fin du premier *Gratton* était surprenante et déroutante, celle du deuxième nous laisse tout autant abasourdis. En fait, le film se termine sur une scène montrant quelques grossières grimaces de Gratton. Cette fin, qui ne conclut rien en soi, est assez représentative de celle du Québec : tout est à venir. Finalement, dans le générique réapparaît le personnage du réalisateur français. Ce réalisateur tente, tant bien que mal, de comprendre le Québec. Cela métaphorise, d'après nous, la France qui observe son ancienne colonie sans trop comprendre son incapacité à s'autogérer.

2.3. Elvis Gratton XXX : la vengeance d'Elvis Wong

Dans cette ultime version, Falardeau attaque plus que jamais les médias, la désinformation et la télévision qui sont devenus les outils par excellence de l'asservissement des masses à la culture «pop». Ainsi, Gratton est devenu l'instigateur de la sujétion des masses. Les journalistes, qui sont à son service, sont montrés tels des chiens tenus en laisse et toujours prêts à servir leur maître. En ce sens, le quatrième pouvoir, qui était censé permettre à l'opinion publique de s'exprimer, sert davantage, comme le craignaient Chomsky et McChesney, les grands capitalistes¹¹⁴. Bref, la toile que Falardeau nous dresse du Québec est plus déprimante que jamais. À la fin, toute la ville de Montréal est aspergée de «merde». Cette allégorie, nous l'avons deviné, représente la désinformation et le divertissement dans lesquels baigne le Québec.

En somme, la trilogie des *Gratton* vient jeter un regard sur une classe de colonisés, les Québécois, tout en témoignant de son évolution. Ainsi, par l'étude des trois films, il nous est possible d'évaluer le processus d'aliénation du Québec du point de vue de Falardeau.

2.4. La Crise d'Octobre et *Octobre*

Ayant toujours eu un faible pour ceux qui se battent plutôt que de se soumettre, Falardeau adhère d'assez près à la lutte entreprise par le Front de Libération du Québec (FLQ), laquelle revendique la libération politique et économique d'un Québec marxiste-léniniste et mène, en 1970, à la Crise d'Octobre. Pour Falardeau, il s'agit là d'une Rébellion des patriotes, prise deux¹¹⁵. Si Falardeau embrasse en tous points l'idée d'indépendance du groupe, il repousse néanmoins l'idée communiste qui tend à s'imposer au projet souverainiste¹¹⁶. Quoi qu'il en soit, cette crise prend forme à la suite de l'enlèvement du diplomate britannique, James Cross, et surtout, lors du kidnapping du ministre du Travail et de l'Immigration, Pierre Laporte, par la Cellule Chénier (FLQ), laquelle rassemble les felquistes Francis Simard, Bernard Lortie, Jacques et Paul Rose. Plutôt que de négocier, le gouvernement fédéral, dirigé par Pierre Elliot Trudeau, déterre «une vieille loi datant de 1918 et s'en sert pour abolir les libertés civiles et dépêcher ses troupes au Québec»¹¹⁷. Ainsi, environ 12 000 soldats et policiers «occupent» le Québec et incarcèrent près de 500 civils. Le Québec est sous le choc et comme lui, Falardeau sort changé de cette crise, ou plutôt de ce nouvel échec national.

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

Si nous nous souvenons surtout de Pierre Falardeau pour ses œuvres fictives, notons qu'avant *Gratton*, il produit essentiellement des documentaires. L'un d'entre eux, *Le Magra* (1975), tourné au centre de formation policière de Nicolet, dénonce le conformisme et l'instigation, chez les jeunes policiers, de gestes conditionnés. Ayant eu écho de cette production, Francis Simard, felquiste de la Cellule Chénier, prend contact avec le réalisateur.

J'ai [Falardeau] reçu un coup de fil d'un prisonnier de l'Institut Leclerc qui organisait les vacances des prisonniers. Il avait entendu dire que j'avais réalisé un film sur la police et il voulait que j'aille le présenter en prison. [...] Après le film, nous avons jasé le reste de la journée. Nous avons tout de suite eu de bons rapports. Ensuite, sa blonde m'a contacté pour me dire que si ça m'intéressait, j'avais l'autorisation d'aller le visiter. Je suis donc allé le voir pendant quatre ans, toutes les semaines ou les deux semaines, jusqu'à sa libération en 81. Nous discussions de trois, quatre choses : de politique, d'Octobre, de prison et de cul¹¹⁸.

De cette rencontre opportune, Falardeau construit peu à peu le scénario du long-métrage *Octobre*. Issu du témoignage de Francis Simard, *Octobre* (1994) relate l'histoire de l'enlèvement de Pierre Laporte (le 11 octobre 1970) jusqu'à son exécution (17 octobre 1970)¹¹⁹. Si ce film marque l'aboutissement de plusieurs années de travail entre Falardeau et Simard, il permet aussi une nouvelle rencontre, celle de Falardeau et de la censure. En fait, le réalisateur est victime d'une pression politique exercée par le sénateur Philippe Dean Gigantès¹²⁰. Ayant soumis son projet à Téléfilm Canada, un organe indépendant financé par le fédéral, le scénario de Falardeau tombe, de façon illégitime, dans les mains du sénateur¹²¹. Or, Gigantès est étroitement associé aux politiciens liés à la Crise d'Octobre¹²². Bref, cette situation donne lieu à un véritable débat télévisé entre le cinéaste et le sénateur et prouve, hors de tout doute, que la censure canadienne existe bel et bien¹²³. Mais pour quelle raison ce sénateur s'oppose-t-il ? En fait, pour la première fois, un réalisateur souhaite présenter au grand public les motivations qui ont poussé les felquistes à enlever et à exécuter le «Ministre du chômage et de l'assimilation»¹²⁴.

Le but de Falardeau derrière *Octobre* est de refléter le feu qui anime les felquistes : la liberté. Mais si ce feu habite sans conteste les quatre protagonistes, Falardeau nous démontre que pour certains, il était plus brûlant que pour d'autres. Ainsi, le film exprime, d'une part, le doute et l'humanité qui habitent les personnages et, d'autre part, la haine et la rage. Cependant, bien que Falardeau veuille en faire des modèles par leur responsabilité par rapport à la nation, il n'en fait tout de même pas des héros, puisque si leur quête est juste, ils n'en demeurent pas moins des criminels.

Falardeau cible, l'un après l'autre, chacun des protagonistes, mais il consacre peu de place à la victime : Pierre Laporte. Cette observation confirme que le but de Falardeau est atteint, puisque notre attention est portée sur ce que feront les protagonistes et pour quoi ils le feront. Cette mission, que s'imposait Falardeau, est si bien réussie qu'on en vient même à espérer un autre dénouement pour la fin alors qu'on la connaît depuis le début.

De plus, jamais les protagonistes ne mentionnent leur nom. En effet, on ignore, bien qu'on puisse s'en douter, qui joue le rôle de Francis Simard, de Bernard Lortie, de Paul ou de Jacques Rose. Ceci est probablement dû au fait qu'au moment où le film est réalisé, on ignore toujours qui des quatre felquistes a exécuté Pierre Laporte. En effet, à leur procès, les quatre hommes répondent «responsable» à la question, coupable ou non coupable. Par là, Falardeau souhaite nous faire comprendre que les felquistes, bien que criminels, assument jusqu'au bout leur choix, et ce, malgré leur défaite et la sentence qui en découle. En d'autres mots, leur lutte pour la liberté est juste et ils sont prêts à en subir les conséquences.

Plusieurs valeurs sont véhiculées dans le film ; certes, il y a les essentielles comme la liberté, le nationalisme et l'anticolonialisme qui sont omniprésentes. Cependant, la solidarité et la fraternité sont également de mise. Bref, on retrouve tous les ingrédients d'une belle révolution. Leurs exigences sont également multiples. Toutefois, les plus importantes sont la lecture de leur manifeste sur les ondes et la libération de leurs camarades. En d'autres mots, une première victoire pour l'indépendance. Ce qui frappe

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

dans ce film est certes la force de conviction des felquistes, mais aussi leur déception lorsqu'ils s'aperçoivent que les deux paliers de gouvernement refusent de négocier. En fait, c'est en cela qu'*Octobre* dérange ; contrairement aux autres documentaires et films qui ont relaté les événements de la Crise d'Octobre, Falardeau pointe du doigt les autorités fédérales et provinciales qui ont délaissé l'un des leurs. Ainsi, cela suscite une question : est-ce que la libération d'une poignée d'activistes vaut la vie d'un homme ? C'est un peu sur cette question que nous laisse Falardeau...

2.5. 15 février 1839

Depuis longtemps, Falardeau caresse le rêve de réaliser un film sur les patriotes. C'est à la lecture des lettres écrites par Chevalier De Lorimier, à l'aube de sa mort, qu'est né ce rêve¹²⁵. D'après Falardeau, le Québec est dépourvu de héros. Or, en De Lorimier, il en trouve un et il souhaite le partager¹²⁶. Il déplore également le peu d'attention accordée par la cinématographie québécoise aux Rébellions de 1837-1838, un événement historique de première importance pour notre société¹²⁷. Les mécanismes de contrôle politico-institutionnels seraient, d'après Falardeau, le principal facteur qui expliquerait cette absence. Nous sommes en présence d'une autocensure, soit l'acceptation de ces mécanismes «par les artistes et leur consentement à la censure, non officielle, peut-être, mais infiniment plus efficace»¹²⁸. En fait, la majorité des artistes dépendent des subventions gouvernementales. En ce sens, ceux-ci s'assureraient de ne jamais offenser la main qui les nourrit¹²⁹.

Falardeau refuse de participer à cette autocensure et il en rencontre les effets. À nouveau, Téléfilm Canada refuse de financer son film «invoquant des faiblesses dans la psychologie des personnages, “des héros trop héroïques et le manque de rebondissements”»¹³⁰. Si la censure politique d'*Octobre* était flagrante, l'autocensure, plus subtile, est aussi, sinon plus néfaste encore en ce qui a trait à la liberté d'expression.

*Par ses conseils des arts, ses offices du film, ses bureaux de contrôle de ceci, de cela, ses réseaux de télévision, de journaux, de radio, l'État canadien contrôle la production culturelle. [...] Parfaitement assimilée à la pensée, intégrée au plus profond de l'être, l'autocensure fait disparaître jusqu'au désir même de liberté [de sorte que] chacun transporte dans sa tête les barreaux de sa propre prison.*¹³¹

Appuyé par plusieurs artistes et militants, Falardeau entreprend une immense campagne médiatique. Par exemple, il produit une pièce radiophonique intitulée *Le cauchemar* tournant à la dérision le processus par lequel un cinéaste est soumis lorsqu'il propose un projet à Téléfilm¹³². En effet, les *Gratton* lui ont octroyé l'attention des médias. Falardeau le sait et compte bien en tirer profit. Aussi, pour que tous comprennent de quelle injustice il est victime, le cinéaste publie le scénario de *15 février 1839*¹³³.

60 000 dollars sont collectés à l'occasion de campagnes de financement orchestrées par un comité d'artistes ralliés à la cause¹³⁴. Toutefois, Falardeau continue de solliciter Téléfilm, car, pour lui, les contribuables n'ont pas à payer le film deux fois. Finalement, l'organe gouvernemental accorde 500 000 dollars, alors que la Société de développement des entreprises culturelles du Québec (SODEC) versera plus d'un million¹³⁵. Bref, avant son tournage, «*15 février 1839* est déjà l'un des films le plus attendu et le plus controversé de l'histoire du cinéma québécois»¹³⁶.

15 février 1839 (2001) n'est pas une reconstitution historique. Falardeau s'est inspiré de faits réels et de témoignages, mais a laissé une large place à la fiction¹³⁷. Encore une fois, les critiques sont partagées. Bien que la plupart admettent que, du point de vue artistique, Falardeau nous présente une œuvre exceptionnelle, pour certains, il s'agit d'une œuvre à caractère propagandiste¹³⁸ qui fait la promotion de la haine contre l'Anglais¹³⁹.

Par la suite, Falardeau ne produit qu'un autre long-métrage, *Elvis Gratton XXX : la vengeance d'Elvis Wong* (2004). Si les critiques ont fusillé le deuxième Gratton, elles trucident littéralement celui-ci. Bref, Falardeau délaisse, jusqu'à son décès en 2009, peu à peu le cinéma pour l'écriture¹⁴⁰. Cependant, le but de

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

notre article étant d'exposer l'essentiel des messages exposés par notre échantillon de longs-métrages, nous nous abstenons d'analyser cette contribution littéraire. Ainsi, dans les prochaines lignes, nous nous tournerons maintenant sur les buts du cinéma militant de Pierre Falardeau.

Alors que Falardeau fait le procès de la société québécoise avec Gratton, son contre-modèle, dans *15 février 1839*, il tente plutôt de lui fournir un modèle. Si la proximité temporelle de la Crise d'Octobre et le manque d'expertise de Falardeau ne lui avaient pas totalement permis d'atteindre ce but dans *Octobre*, l'histoire des patriotes et l'expérience accrue du réalisateur lui permettent beaucoup plus cette fois-ci.

Alors qu'habituellement, par film historique, on s'imagine le concept hollywoodien d'une reconstitution historique à tendance éducative, *15 février 1839* nous livre plutôt une interprétation «falardeienne» de la psychologie d'hommes faisant face à leur destin, c'est-à-dire la mort. Ainsi, ce film, par sa passion, le jeu de ses acteurs et le destin de ses personnages prend l'allure d'une tragédie.

Le film commence ainsi. Un court texte nous explique le contexte historique de l'œuvre, puis nous assistons à une scène horrible (viols, égorgements, incendies, embarquements, etc.) montrant des militaires anglais opprimer les Canadiens français. L'incendie qui fait rage nous rappelle assez facilement le tableau de Joseph Légaré présentant l'incendie du Parlement de Montréal, causé par des Canadiens anglais, en 1849. La musique qui accompagne cette scène, comme elle le fait tout au long du film, amplifie les actions et aide son développement. Enfin, la scène se termine avec une citation de Gaston Miron «dans la douleur de nos dépossessions», citation qui donne le ton au film.

La seconde scène nous présente le lieu où se déroulera presque toute l'action : la prison. Dès lors, on remarque les couleurs du décor, mais aussi celles des costumes. Alors que le décor est d'un rouge sang de bœuf, ce qui rappelle certains tableaux de Francisco Goya, les costumes sont, de leur côté, de couleur très morne. Bref, malgré l'humour que conservent quelques prisonniers, il n'en demeure pas moins que l'ambiance est extrêmement lourde.

Notre analyse serait bien pauvre si elle omettait de nommer les nombreuses références chrétiennes du film. En effet, en dehors du discours qui en fait souvent référence, plusieurs scènes font le parallèle entre De Lorimier et le Christ. Lorsque le chef militaire anglais annonce à De Lorimier qu'il sera exécuté le lendemain pour haute trahison, cela rappelle assez facilement Ponce Pilate qui se débarrasse de Jésus Christ, ce fauteur de trouble qui cherchait à libérer les hommes. De plus, malgré le fait qu'il sera exécuté, De Lorimier, tout comme le Christ, consacre principalement ses dernières heures à écrire un message universel pour ceux qui le suivront. Bien qu'il s'attriste de son sort, De Lorimier, communément au Christ, accepte son destin et est prêt à se sacrifier pour le salut des siens. On retrouve aussi certains tableaux qui rappellent plusieurs grandes œuvres telles que le dernier repas des prisonniers qui fait clairement référence à la dernière Cène de Léonard de Vinci ou encore le moment où De Lorimier serre sa femme contre lui, ce qui renvoie à la Piéta de Michel-Ange. Bref, tous ces symboles sont lourds de sens, puisque Falardeau propage l'idée que De Lorimier, patriote modèle, est loin d'être un simple rebelle ; il est un martyr.

Alors que le choix des couleurs à l'intérieur de la prison est assez sobre, celles qui proviennent de l'extérieur sont, au contraire, très vives. Par exemple, nous retrouvons l'habit des soldats anglais, la neige et, surtout, la lumière extérieure qui éclaire la prison. Cette lumière, en plus de servir de vecteur temporel, joue énormément avec le comportement psychologique des personnages. En effet, alors que les patriotes se font annoncer leur exécution, la lumière est celle d'un matin d'hiver ; la lumière du midi présente, quant à elle, des prisonniers s'amusant (cours de natation, cours de danse, etc.) ; la lumière d'une fin d'après-midi donne place à la confrontation ; celle du clair-obscur, au désespoir ; celle de la nuit à la tristesse et, enfin, l'aube exprime la résignation. Bref, Falardeau nous dresse, en une heure cinquante-quatre, un tableau flamand digne de Van Eyck ou Bruegel.

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

Il est clair que l'intention première du cinéaste, derrière ce film, est de créer un modèle dont les Québécois peuvent s'inspirer. Or, c'est en De Lorimier que Falardeau trouve ce modèle typique du romantisme canadien. Cependant, il n'est pas un héros parfait à l'hollywoodienne. Au contraire, il est habité par la peur de mourir, par la peur de perdre sa femme et ses enfants, mais aussi par la peur de la destinée canadienne-française... En ce sens, il est héroïque certes, mais par ses actions. Ainsi, à travers ce personnage, Falardeau nous livre un modèle fort de ses convictions, instruit, courageux, digne, cohérent, conscient, se battant jusqu'à la dernière minute, assumant ses actes et qui lève son verre «à tous ceux qui préfèrent mourir debout plutôt que de vivre à genoux».

Bien que moins héroïque, Falardeau utilise les autres prisonniers comme faire-valoir, mais aussi pour transposer quelques valeurs révolutionnaires. Notons, entre autres, Hindenlang, un Suisse, prêt à se battre pour la liberté d'un peuple qui n'est pas le sien. Ce personnage transpose bien cette idée populaire de l'après-guerre voulant que tous les peuples aient le droit à disposer d'eux-mêmes. De ce fait, pour Hindenlang, la liberté est une cause universelle. De plus, si les motivations de rébellion divergent entre les prisonniers, il n'en demeure pas moins qu'ils partagent tous un souhait : un avenir meilleur. Enfin, au sein de la prison, Falardeau nous fait bien sentir la force des valeurs collectives telles que le partage, le réconfort, etc.

La dernière scène, celle de la pendaison, nous rappelle sans contredit la motivation qui habitait les patriotes il y a de cela plus de 150 ans, ainsi que celle qui habite toujours Falardeau, c'est-à-dire comme le clame haut et fort De Lorimier, la liberté et l'indépendance. Enfin, cette fin tragique, disons-le, présente l'issue de la lutte des patriotes comme étant celle inévitable de tout combat révolutionnaire : la vie ou la mort. La fatalité, concept cher à Falardeau, est présentée comme le seul résultat logique de l'échec révolutionnaire.

CONCLUSION

En résumé, nous avons présenté, dans un premier temps, le contexte sociohistorique et les buts des longs-métrages falaradiens. Tel que démontré, ce cinéma militant répond à deux grandes tendances : la promotion d'idéaux types (nationalisme et liberté) et la dénonciation des maux sociétaux (antiaméricanisme et anticolonialisme). Chose intéressante, alors que Falardeau emploie le drame et la trame historique pour faire la promotion du nationalisme et de la liberté (*Octobre* et *15 février 1839*), pour faire acte de dénonciation et d'acculturation, il se tourne plutôt vers la comédie lyrique (*Elvis Gratton*, *Elvis Gratton : Miracle à Memphis* et *Elvis Gratton XXX : La vengeance d'Elvis Wong*). Serait-ce que pour exprimer fidèlement sa pensée, Falardeau n'avait d'autres choix que de représenter un Québec ne parvenant à s'illustrer que par l'échec ? Peut-être est-ce là l'élément le plus récurrent du cinéma falardien : la représentation d'un Québec se réjouissant de son acculturation et n'ayant pas envie de se libérer.

En cours de route, nous avons identifié plusieurs pistes de recherches dont nous n'avons malheureusement pas pu tenir compte. Toutefois, nous souhaitons les présenter pour qui voudrait les traiter. Notons, avant tout, que la littérature militante de Falardeau et que ses courts métrages, bien qu'ils n'aient pas fait ici l'objet d'analyse, contiennent une richesse idéologique qui pourrait à la fois permettre de comprendre davantage la psychologie du cinéaste, mais aussi une large part de la société québécoise. De plus, quelques questions fondamentales ont été présentées sur le rôle que doit jouer, dans la société, le cinéaste et plus globalement, l'artiste et l'intellectuel. Par exemple, dans le cas du cinéaste, étant conscient de son influence, peut-il vraiment manipuler l'histoire et prendre le risque que le récepteur adhère à sa version ? En contrepartie, dans le cas de l'artiste et de l'intellectuel, Falardeau avait-il raison lorsqu'il affirmait que leur rôle, au Québec, est d'éveiller l'inconscient collectif de la nation ?

À la suite de cet article, nous pouvons nous demander ce qui est le plus choquant. Est-ce le contenu du message engagé et controversé de Falardeau ou plutôt le fait que ce message fut confronté à plusieurs

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

reprises à la censure gouvernementale ? Enfin, à travers le parcours évolutif des *Gratton*, nous constatons, assez tristement, que Falardeau n'offrait pas seulement une caricature du présent, mais également de l'avenir. Or, il serait intéressant d'observer s'il avait raison avec *Elvis Gratton XXX*, car d'après lui, nous n'avons « "encore rien vu [...] dans cet immense *Kingland* qu'est le Québec [et] on peut s'attendre au pire. Yeah !" »¹⁴¹.

⁷³ Stéphane Desrosiers, «Pierre Falardeau : la colère à grand souffle», Québec français, n° 131, 2003, p. 85-88 ; p. 86.

⁷⁴ Stéphane Desrosiers, «Pierre Falardeau : la colère à grand souffle», Québec français, p. 87. ; Pierre Barrette, «Pierre Falardeau : entre réalité et "histoires"», 24 images, n° 145, 2009-2010, p. 4-9 ; p. 6. ; Éric Bédard, «Présence de Maurice Séguin dans le cinéma québécois», *Globe : revue internationale d'études québécoises*, vol. 6, 2006, p. 163-180 ; p. 163-180.

⁷⁵ Alain Cayouette, «Falardeau la mitraille : après Le Steak, le Party et Octobre, Pierre Falardeau nous livre ses Patrioties, un brulot politico-historique qui entretient la haine face aux Anglais, Va-t-il trop loin ?», *L'Actualité*, vol. 26, n°2, fév. 2001, p. 82 ; p. 82.

⁷⁶ Mireille La France, «La figure du héros dans le cinéma de Falardeau autour des films *Octobre* et *15 février 1839*», *Bulletin d'histoire politique*, vol. 19, n° 1, 2010, p. 23-36 ; p. 29.

⁷⁷ Jacques Côté, «Pierre Falardeau : le franc-tireur», *Nuit blanche*, n° 67, 1997, p. 7-10 ; p. 8.

⁷⁸ Jacques Côté, «Pierre Falardeau : le franc-tireur», *Nuit blanche*, p. 9.

⁷⁹ Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, n° 93-94, 1998, p. 18-22 ; p. 19.

⁸⁰ Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, p. 18.

⁸¹ Marcel Jean et Claude Racine, «Table ronde : la question nationale dans le cinéma», 24 images, n° 52, 1990, p. 15-21 ; p. 15.

⁸² Pierre Falardeau cité dans Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, p. 18.

⁸³ Éric Bédard, compte rendu de l'ouvrage de Pierre Falardeau, *La liberté n'est pas une marque de yogourt*, 1995, *Action National*, vol. 86, n° 1, 1996, p. 115-118 ; p. 117.

⁸⁴ Mireille La France, «La figure du héros dans le cinéma de Falardeau autour des films *Octobre* et *15 février 1839*», *Bulletin d'histoire politique*, p. 24-27.

⁸⁵ Éric Bédard, «Présence de Maurice Séguin dans le cinéma québécois», *Globe : revue internationale d'études québécoises*, vol. 6, n°2, 2006, p. 163-180 ; p. 171.

⁸⁶ Pierre Barrette, «Pierre Falardeau : entre réalité et "histoires"», 24 images, p. 7.

⁸⁷ René Boulanger, «Le cinéma politique de Pierre Falardeau», *Bulletin d'histoire politique*, vol. 19, n° 1, 2010, p. 9-22 ; p. 9.

⁸⁸ René Boulanger, «Le cinéma politique de Pierre Falardeau», *Bulletin d'histoire politique*, p. 13.

⁸⁹ Éric Bédard, «Présence de Maurice Séguin dans le cinéma québécois», *Globe*, p. 172-173.

⁹⁰ Alain Cayouette, «Falardeau la mitraille : après Le Steak, le Party et Octobre, Pierre Falardeau nous livre ses Patrioties, un brulot politico-historique qui entretient la haine face aux Anglais, Va-t-il trop loin ?», *L'Actualité*, p.82.

⁹¹ Stéphane Desrosiers, «Pierre Falardeau : la colère à grand souffle», Québec français, n° 131, 2003, p. 85-88 ; p.87.

⁹² Jean-Philippe Gravel, «La tératogenèse du Québec», *Ciné-Bulles*, vol. 28, n° 1, 2009, p. 18.

⁹³ Jean-Philippe Gravel, «La tératogenèse du Québec», *Ciné-Bulles*, p. 17.

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

- ⁹⁴ George Privet, «Les Gratton 1, 2 et 3 : documentaires "sous-réalistes" du Québec post-référendaire», *Bulletin d'histoire politique*, p. 46.
- ⁹⁵ René Boulanger, «Le cinéma politique de Pierre Falardeau», *Bulletin d'histoire politique*, p. 12.
- ⁹⁶ Mireille La France, *Pierre Falardeau persiste et film : entretiens*, p. 258.
- ⁹⁷ Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, p. 18.
- ⁹⁸ Pierre Barrette, «Pierre Falardeau : 30 ans de cinéma engagé», 24 images, n° 118, 2004, p. 38-47 ; p. 39.
- ⁹⁹ Mireille La France, *Pierre Falardeau persiste et film : entretiens*, p. 250.
- ¹⁰⁰ René Boulanger, «Le cinéma politique de Pierre Falardeau», *Bulletin d'histoire politique*, p. 12.
- ¹⁰¹ Jean-Philippe Gravel, «La tératogenèse du Québec», *Ciné-Bulles*, p. 16.
- ¹⁰² Marco de Blois et Philippe Gajan, «Le retour de la patate chaude», 24 images, p.9.
- ¹⁰³ George Privet, «15 février 1839 : un film contemporain», 24 images, n° 101, 2000, p. 5-9 ; p. 9.
- ¹⁰⁴ Yves Rousseau, «Cinéma de fiction québécois des années 80 : Naissance d'une industrie», 24 images, n° 52, 1990, p. 22.
- ¹⁰⁵ René Boulanger, «Le cinéma politique de Pierre Falardeau», *Bulletin d'histoire politique*, p. 13.
- ¹⁰⁶ Jean-Philippe Gravel, «La grande foire», *Ciné-Bulles*, vol. 22, n° 2, 2004, p. 52-53 ; p. 53.
- ¹⁰⁷ Yves Rousseau, «Cinéma de fiction québécois des années 80 : Naissance d'une industrie», 24 images, p. 22-26 ; p.22.
- ¹⁰⁸ Georges Privet, «Vive nos Chaînes ! ou la "grattonisation" du Québec», 24 images, n° 98-99, 1999, p. 16-19 ; p.16.
- ¹⁰⁹ Mireille La France, «La figure du héros dans le cinéma de Falardeau autour des films *Octobre* et *15 février 1839*», *Bulletin d'histoire politique*, p. 79.
- ¹¹⁰ Mireille La France, «La figure du héros dans le cinéma de Falardeau autour des films *Octobre* et *15 février 1839*», *Bulletin d'histoire politique*, p. 79.
- ¹¹¹ René Boulanger, «Le cinéma politique de Pierre Falardeau», *Bulletin d'histoire politique*, p. 18.
- ¹¹² René Boulanger, «Le cinéma politique de Pierre Falardeau», *Bulletin d'histoire politique*, p. 20.
- ¹¹³ Éric Bédard, compte rendu de l'ouvrage de Pierre Falardeau, *La liberté n'est pas une marque de yogourt*, p. 117.
- ¹¹⁴ Robert W. McChesney, «Le problème du journalisme» dans Noam Chomsky et Robert W. McChesney, dir. *Propagandes silencieuses : Masses, télévision, cinéma*, Paris, Éditions Galilée, 2000, p. 88-90.
- ¹¹⁵ Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, p. 21-22.
- ¹¹⁶ Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, p. 20.
- ¹¹⁷ Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, p. 21.
- ¹¹⁸ Pierre Falardeau cité dans Marie-Claude Loiselle et Claude Racine, «Octobre : histoire d'une "patate chaude"», 24 images, n° 67, 1993, p. 8-14 ; p. 8.
- ¹¹⁹ Mireille La France, «La figure du héros dans le cinéma de Falardeau autour des films *Octobre* et *15 février 1839*», *Bulletin d'histoire politique*, p. 27-30.
- ¹²⁰ Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, p. 22.
- ¹²¹ Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, p. 21.

Le cinéma militant de Pierre Falardeau : un cas de dénonciation et un exemple de désir et de liberté

- ¹²² Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, p. 22.
- ¹²³ Marie-Claude Loisel et Claude Racine, «Octobre : histoire d'une "patate chaude"», 24 images, p. 8.
- ¹²⁴ Jean Chabot, «Un éclat de rire de Gilles Groulx», 24 images, p. 121.
- ¹²⁵ Mireille La France, *Pierre Falardeau persiste et film : entretiens*, p. 217.
- ¹²⁶ Mireille La France, *Pierre Falardeau persiste et film : entretiens*, p. 219.
- ¹²⁷ Mireille La France, *Pierre Falardeau persiste et film : entretiens*, p. 219.
- ¹²⁸ Mireille La France, *Pierre Falardeau persiste et film : entretiens*, p. 231-232.
- ¹²⁹ Mireille La France, *Pierre Falardeau persiste et film : entretiens*, p. 231-232.
- ¹³⁰ Alain Cayouette, «Falardeau la mitraille : après Le Steak, le Party et Octobre, Pierre Falardeau nous livre ses Patrioties, un brulot politico-historique qui entretient la haine face aux Anglais, Va-t-il trop loin ?», *L'Actualité*, p.82.
- ¹³¹ Jean-Philippe Gravel, «La tératogenèse du Québec», *Ciné-Bulles*, p. 17.
- ¹³² Marco de Blois et Philippe Gajan, «Le retour de la patate chaude», 24 images. n°88-89, 1997, p. 4-11 ; p. 10-11.
- ¹³³ René Boulanger, «Le cinéma politique de Pierre Falardeau», *Bulletin d'histoire politique*, p. 19.
- ¹³⁴ Alain Cayouette, «Falardeau la mitraille : après Le Steak, le Party et Octobre, Pierre Falardeau nous livre ses Patrioties, un brulot politico-historique qui entretient la haine face aux Anglais, Va-t-il trop loin ?», *L'Actualité*, p.82.
- ¹³⁵ Alain Cayouette, «Falardeau la mitraille : après Le Steak, le Party et Octobre, Pierre Falardeau nous livre ses Patrioties, un brulot politico-historique qui entretient la haine face aux Anglais, Va-t-il trop loin ?», *L'Actualité*, p.82.
- ¹³⁶ George Privet, «15 février 1839 : un film contemporain», 24 images, p. 5.
- ¹³⁷ Jean-Philippe Gravel, «Entretien avec Pierre Falardeau, réalisateur de 15 février 1839», *Ciné-Bulles*, vol. 19, n° 2, 2001, p. 10 ; p. 10-16.
- ¹³⁸ Marco de Blois, «L'accueil médiatique de 15 février 1839 : Falardeau, mets-nous des nuances !», 24 images, n° 106, 2001, p. 40-41 ; p. 41.
- ¹³⁹ Marco de Blois, «L'accueil médiatique de 15 février 1839 : Falardeau, mets-nous des nuances !», 24 images, p. 40.
- ¹⁴⁰ George Privet, «Les Gratton 1, 2 et 3 : documentaires "sous-réalistes" du Québec post-référendaire», *Bulletin d'histoire politique*, vol. 19, n° 1, 2010, p. 45-54 ; p. 45.
- ¹⁴¹ Stéphane Desrosiers, «Pierre Falardeau : la colère à grand souffle», *Québec français*, p. 88.

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

Par Thibault Merklen*
Université de Sherbrooke

* Candidat à la maîtrise en Études politiques appliquées à l'École de politique appliquée de l'Université de Sherbrooke

RÉSUMÉ - La région circumpolaire regorge de ressources naturelles, soit 22% des ressources mondiales non-découvertes. En plus des enjeux économiques et stratégiques (passages du Nord-Est et du Nord-Ouest), cette région est l'une des plus vulnérables aux changements climatiques. D'ici 2040, la glace devrait disparaître et rendre la navigation possible pendant les 12 mois d'une année. Dans un tel contexte, les États circumpolaires comme le Canada, les États-Unis, la Norvège, la Suède, le Danemark, la Finlande et la Russie, oscillent entre des comportements diverses : confrontation, dissuasion, collaboration et coopération. Les théoriciens des relations internationales utilisent la plupart du temps les théories main stream pour décrire ces comportements. Néanmoins, des rapports de coopération institutionnalisés existent entre les États polaires et la Théorie des Régimes Internationaux nous permet de mettre en évidence un nouveau né dans le corpus théorique des internationalistes : le régime de l'arctique. Ce régime est composé de normes, de principes et de processus décisionnels reconnus et légitimés par les États parties au dit régime.

Mots clés : Arctique, circumpolaire, théorie des régimes internationaux, théories des relations internationales, Conseil de l'Arctique, coopération

INTRODUCTION

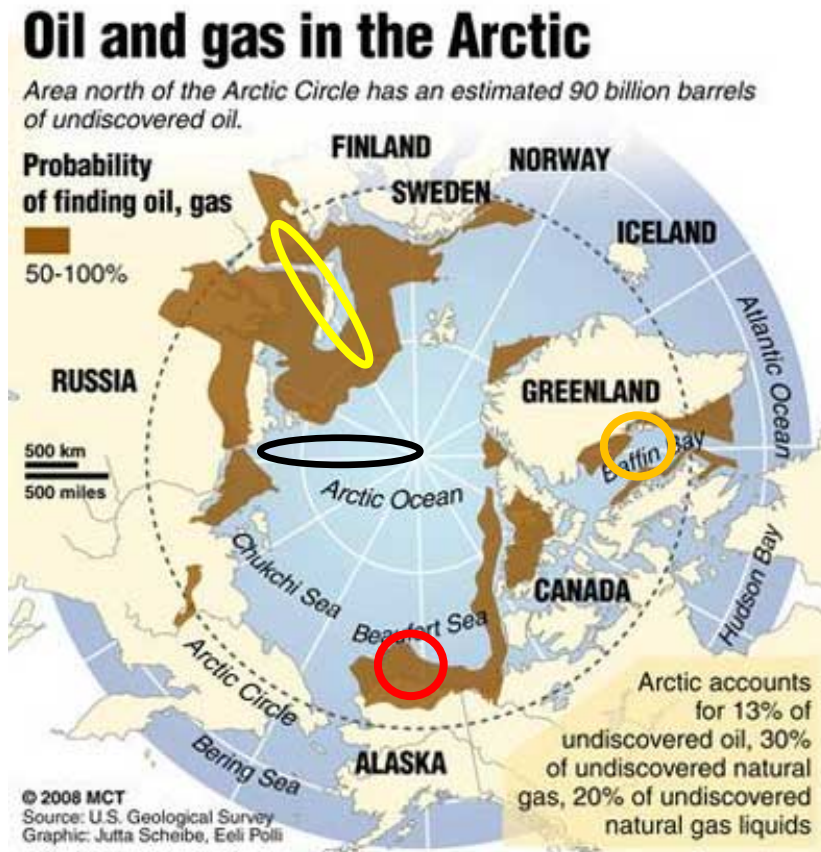
La dynamique des relations internationales dans la région circumpolaire, au nord du 60° parallèle, a évolué depuis le monde bipolaire des années 1980. Les fusées, sous-marins et projets de guerre des étoiles ont laissé la place aux flottilles militaroscientifiques prospectant pour déterminer la nature, et de facto la propriété des différends plateaux continentaux et des ressources qui s'y trouvent. Plusieurs facteurs d'externalité, tel que les changements climatiques et la nouvelle exploitabilité des ressources énergétiques motivent ce changement de dynamique.

Dans un document intitulé « The Copenhagen Diagnosis », délivré lors de la 15^e Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Copenhague en 2009, il est expliqué qu'en raison du réchauffement climatique, l'océan Arctique devrait être totalement libéré de ses glaces d'ici 2040.¹⁴² Bien que la communauté épistémique n'ait pas encore abouti à un consensus statuant sur l'ampleur du réchauffement climatique, les études démontrant une fonte accélérée des glaces en Arctique foisonnent. D'ailleurs, le quatrième rapport du GIEC, un regroupement de spécialistes internationaux mandatés afin d'étudier l'évolution des conditions climatiques sur la planète, déposé en 2007, ciblait également la région de l'Arctique comme étant l'une des régions les plus durement touchées par le phénomène du réchauffement climatique.¹⁴³

Cette perspective d'une libération progressive de l'océan glacial Arctique est un dossier suivi de très près par l'ensemble des États de la région circumpolaire et extracircumpolaire, car elle sous-entend des enjeux économiques considérables, comme le montre la carte qui suit.

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

Carte 1 : Les enjeux énergétiques superposés aux imbroglios territoriaux en Arctique



Source : <http://www.enerzine.com/UserFiles/Image/breve8619b.jpg>

Légende :

- Litige canado-américain sur la frontière entre Alaska et Yukon
- Litige entre Russes, Norvégiens et Danois, sur la dorsale de Lomonosov
- Litige canado-danois sur l'île de Hans
- Litige russo-norvégien sur l'île de Spitzberg

En effet, le passage maritime du Nord-Ouest, qui par le passé était impraticable en raison de l'obstruction des glaces, fut signalé praticable au cours de l'été 2007 par l'agence spatiale européenne.¹⁴⁴ Ce passage constitue un enjeu considérable pour le commerce international si l'on considère qu'il permettrait d'écourter les trajets maritimes entre Tokyo et Londres de quelque 5500 km.¹⁴⁵ Aussi, il est difficile de passer outre les perspectives économiques liées au potentiel énergétique en Arctique. L'Agence gouvernementale américaine de recherches géologiques (USGS) estime que 22 % des ressources énergétiques mondiales non découvertes pourraient se trouver dans les sols subarctiques.¹⁴⁶ De son côté, la firme Wood et Mackenzie, regroupant des consultants en énergie, estime plutôt ce potentiel à 29 %.¹⁴⁷

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

De ces deux constats résulte une augmentation des activités et initiatives nationales et internationales des États de la région dans l'optique de maximiser les gains, qu'ils soient relatifs ou absolus.¹⁴⁸ Cette ruée vers le Nord provoque, en outre, la résurgence des conflits territoriaux, qui sont nombreux dans la région : îles Svalbard (Russie/Norvège), dorsale de Lomonosov (Russie/Norvège/Danemark/Canada), île de Hans (Canada/Danemark), mer de Barents (Canada/États-Unis), etc. En sus de ces litiges territoriaux, qui pourraient provoquer de « graves incidents internationaux »¹⁴⁹, les États de l'Arctique sont dans une situation d'interdépendance et partageront les conséquences néfastes de l'altération de l'environnement polaire (horizon 2020) : aggravation de la pollution maritime et aérienne en raison de l'augmentation de l'achalandage dans la région, dégel du pergélisol accompagné d'une évaporation des gaz naturels dans l'atmosphère, dégradation accélérée des infrastructures en raison d'un dégel du sol, risque de marée noire de par le passage des pétroliers, et bien sûr diminution de la biodiversité.¹⁵⁰

Le gouvernement canadien, comme l'avait mentionné Lawrence Cannon lors de sa visite à Resolute Bay, est conscient de ces problématiques énergétiques, territoriales et environnementales au nord du 60° parallèle. Le 27 mars 2009, à Montréal, lors d'une présentation à l'attention du Conseil des Relations internationales de Montréal, le ministre responsable du MAECI s'est exprimé sur les priorités de la politique étrangère canadienne. Les priorités envers l'Arctique sont claires : affirmation de la souveraineté du Canada et promotion de la coopération internationale grâce au Conseil de l'Arctique.¹⁵¹ En ce qui a trait à la souveraineté canadienne, le ministre de la Défense nationale, Peter McKay, est ferme : « We're always going to meet any challenge to that territorial sovereignty, and I can assure you any country that is approaching Canadian airspace, approaching Canadian territory, will be met by Canadians. »¹⁵² Ces positions se traduisent dans les actions du Canada sur la scène internationale, qui a intercepté, à l'aide de ses CF-18, des bombardiers russes, le 27 février 2009 et le 29 juillet 2010 dans l'Arctique canadien.¹⁵³ En outre, au chapitre de la coopération, le Canada a entamé des recherches scientifiques conjointes sur les plateaux continentaux avec les États-Unis le 26 juillet 2010.¹⁵⁴

Bien que l'état du droit international de la mer puisse paraître flou et limité, comme le souligne Kristine Bartenstein, les États disposent d'institutions sociales permettant de réguler leurs rapports dans cette nouvelle dynamique polaire. Le Conseil de l'Arctique, le tribunal du droit de la mer, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Commission de délimitation des plateaux continentaux forment un ensemble d'institutions sociales, particulièrement importantes à analyser pour comprendre la gouvernance de l'Arctique. Plusieurs auteurs se sont penchés sur cette fameuse gouvernance de l'Arctique, depuis 1984, date où les tensions territoriales et sécuritaires étaient à leur paroxysme. Selon Pascal Marchand, professeur à l'IEP de Lyon, la dimension stratégique de l'Arctique est en train de renaître avec la prorogation du projet de bouclier antimissile nord-américain, l'expansion de l'Union européenne, et d'un autre côté la construction de bases pour les Sous-marins Nucléaires Lanceurs d'Engins dans la région de l'Ienisseï sibérien en réplique à ces menaces pour la sécurité russe.¹⁵⁵ Laurent Rucker prédit l'avènement d'un conflit larvé entre États-Unis et la Russie en Arctique, en raison de l'asymétrie de puissance et de la personnalisation des rapports entre Moscou et Washington.¹⁵⁶ Cette perspective de menace à la sécurité russe, est également soutenue par Julianne Smith dans son article *La relation OTAN / Russie : moment de vérité ou déjà vu?*.¹⁵⁷ Bartenstein et Dellecker estiment qu'il y a une instrumentalisation du droit international par les États limitrophes de l'Arctique, particulièrement la Russie avec sa charte énergétique, afin de promouvoir des intérêts fondamentalement économiques.¹⁵⁸ En exploitant la Convention sur les droits de la mer de 1982, de par les flous juridiques qui y sont contenus, particulièrement en ce qui concerne les règles de l'équidistance en matière de définition de la zone exclusive d'exploitation, les États favorisent une zone de non-droit et des instruments de régulation non contraignants pour accroître la prospection et l'exploitation des ressources.¹⁵⁹

Les auteurs qui viennent d'être présentés partagent une vision néoréaliste des relations internationales, où l'anarchie prédomine ainsi que le statocentrisme, bien que l'on reconnaisse la présence

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

d'organisations internationales. Aucun auteur n'a tenté de jumeler cette nouvelle dynamique des relations internationales en Arctique avec la théorie des régimes internationaux (TRI) bien qu'Alun Anderson, dans l'ouvrage *After the ice*, et Michael Bryers dans son œuvre *Who owns the Arctic*, se soient rapprochés d'une telle tentative. Cette théorie, comprise dans les théories de la régulation, implique l'analyse de régimes (ensemble de principes, normes et processus décisionnels) comme des « institutions fonctionnelles ayant pour but d'aider les États à résoudre des dilemmes posés par la coopération des jeux répétés à l'échelle internationale ». ¹⁶⁰ La dernière initiative d'Oran Young, *International Regimes Database*, propose une synthèse des postulats théoriques de la TRI dans le cadre d'un recensement des régimes existants. À cette occasion, Young et ses collaborateurs ont fait un appel aux étudiants en relations internationales pour compléter cette base de données. La nouvelle dynamique des relations internationales en Arctique nous pousse à nous poser une question, qui pourrait changer la portée des analyses géopolitiques sur l'Arctique, fondamentales pour un pays comme le Canada : existe-t-il un régime de l'Arctique? Le présent travail est donc une réponse à l'appel de Young, considérant qu'un régime international est en train de se former en Arctique, par l'entremise des institutions mentionnées ci-précédemment. Afin d'étayer cette hypothèse nous présenterons des précisions conceptuelles sur la TRI pour ensuite dresser un portrait des institutions de coopération en Arctique, preuve sera ensuite faite que le régime de l'Arctique existe bel et bien.

1- LA THÉORIE DES RÉGIMES INTERNATIONAUX : PARADIGMES, DÉFINITIONS ET VARIABLES

La TRI est né dans les années 1970, sous l'égide de l'économie politique internationale (ÉPI), qui permet d'analyser des variables macroéconomiques poussant les États à coopérer et à créer de grandes institutions internationales, telles que la Banque Mondiale, l'Organisation mondiale du commerce, etc. ... ¹⁶¹ La TRI est apparu dans un contexte d'insatisfaction par rapport aux théories classiques. Elle ouvre un nouveau champ d'étude des relations internationales, soit l'analyse des variables qui poussent les acteurs à coopérer sur la base de régimes particuliers ayant des frontières, un intérieur, un extérieur, des inclus et des exclus. ¹⁶² Les paragraphes qui suivent plancheront sur une déconstruction des définitions et une exposition des différentes variables issues d'écoles de pensée différentes de la TRI.

1.1. Les tentatives de définition

Comme nous le rappellent Hasenclever et Rittberger, il n'existe toujours pas de définition consensuelle expliquant la notion de régime international, malgré les tentatives de Ruggie. Il est cependant possible de déconstruire les définitions existantes afin d'en faire ressortir les concepts pour mieux interpréter, appréhender un régime. Selon Krasner, un régime est un ensemble explicite ou implicite de normes, règles, principes et processus décisionnels dans lequel les acteurs (États) se sont entendus sur des objectifs communs en fonction de leurs intérêts convergents. ¹⁶³ Ce sont les normes, les principes et les règles qui sont centraux dans la conceptualisation de Krasner, puisque l'évolution desdits régimes y est liée. Les principes sont des standards comportementaux, les normes se traduisent en terme de droits et d'obligations tandis que les règles mettent en scène des prescriptions ou proscriptions. ¹⁶⁴ Plus tard, Keohane ajoute l'importance de la reconnaissance par les acteurs des « règles » dont nous venons de parler, le régime se situe à un niveau plus élevé que les accords bilatéraux ou multilatéraux (agreements) :

[...] regimes as arising when states recognize these agreements as having continuing validity... Set of rules need not to be effective to qualify as a regime, but it must be recognized as continuing to exist. Using this definition, regimes can be identified by the existence of explicit rules that are referred to in an affirmative manner by governments, even if they are not necessarily scrupulously observed. ¹⁶⁵

Le contractualisme de Keohane, bien que statocentré, nous rappelle qu'un régime existe et tire sa légitimité de par les États, ou acteurs, qui l'utilisent, le reconnaissent ou y participent. Dans le courant des

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

années 1980 le terme *social institutions* devient de plus en plus employé pour caractériser un régime international, Ruggie emploie d'ailleurs ce terme dans sa tentative de définition consensuelle :

*International regimes are commonly defined as social institutions which expectations converge in international issue-areas. The emphasis on convergent expectations as the constitutive basis of regimes gives regimes an inescapable intersubjective quality. It follows that we know regimes by their principled and shared understandings of desirable and acceptable forms of social behavior.*¹⁶⁶

Les régimes sont ici le fruit des intérêts que les États ont en commun dans l'optique d'établir des normes communes pour régir les problématiques transnationales. Les attentes que les États ont en commun et leur portée sont donc fondamentales pour évaluer la qualité dudit régime. Oran Young, se basant en partie sur la définition développée par Ruggie, est le premier à parler de gouvernance. Selon ce dernier, les régimes internationaux sont le fruit d'un contexte international basé sur l'anarchie, dans un tel système, où il n'existe pas d'autorité publique centralisée, les États doivent établir des institutions sociales capables de répondre à ce manque dans des domaines spécifiques.¹⁶⁷ Les définitions qui viennent d'être exposées sont cruciales, car, lorsqu'on les juxtapose, elles nous permettent de conclure qu'un régime est mis en place par des États poussées par des intérêts communs, pour établir des standards de gouvernance dans des domaines précis des relations internationales pouvant se traduire par des principes, des normes et des processus décisionnels, on parle alors de coopération à un haut degré d'institutionnalisation.

1.2. Modèles et variables

Il existe trois grands courants pour expliquer la formation des régimes : *interest-based theory*, *power-based theory* et *knowledge-based theory*. Dans le premier cas ce sont les intérêts communs des acteurs qui sont analysés, dans le deuxième le besoin de gains absolus et dans le troisième, l'impératif de partager le savoir dans un contexte où l'information n'est jamais parfaite. Constructivistes, cognitivistes, fonctionnalistes, néoréalistes et néolibéraux trouvent tous leur compte dans ces différents modèles. Ces trois modèles explicatifs sont fondamentaux pour déterminer la présence d'un régime international. Les néoréalistes ainsi que les réalistes s'accordent sur le premier modèle, qui dresse un portrait rationaliste et utilitaire pour expliquer la naissance d'un régime sur la base d'un calcul national où les États protègent leurs intérêts. En voici une illustration: «Foreign policies as well as international institutions are to be reconstructed as outcomes of calculations of advantage made by states. These calculations, in turn, are informed, though not exclusively determined, by the preferences of the actors.»¹⁶⁸ Le contractualisme de Keohane, basé sur la théorie des jeux, est issu de cette école de pensée. Selon ce dernier, les régimes favorisent des stratégies de réciprocité entre les États en réduisant les coûts de transaction entre ces derniers, ayant tendance à stabiliser la coopération internationale, mais pour cela il faut que le régime puisse identifier les resquilleurs (*free rider*) et mette en place des sanctions.¹⁶⁹ Le deuxième modèle est souvent utilisé pour justifier la présence de régimes économiques, domaine de l'économie politique internationale, en fonction d'une analyse keynésienne : «The State must create institutions that equate public and private rates of return. Keynesian analysis gives the state a prominent role in managing macroeconomic variables.»¹⁷⁰ Les chercheurs de la *power-based theory* ont tendance à voir une certaine instrumentalisation des institutions internationales par des hégémons, à qui profite le système international. La théorie la plus connue en la matière est celle de la stabilité hégémonique, qui considère l'existence et l'efficacité d'un régime comme étant la résultante d'une configuration unipolaire des rapports de force entre États dans un champ précis des relations internationales.¹⁷¹ C'est dès lors l'hégémon qui crée les institutions et fait la loi dans le cadre d'un régime particulier. Finalement, le troisième modèle, et non le moindre, est plutôt utilisé par des cognitivistes insatisfaits des deux derniers modèles beaucoup trop rationalistes et statocentrés. Pour ces derniers, les États sont dans une relation de dépendance informationnelle (*Knowledge-dependence*) où les innovations technologiques et les problèmes transnationaux rendent dépassées les stratégies traditionnelles.¹⁷² Ernst Haas définit l'influence de la dépendance informationnelle dans la formation d'un régime comme suit : «[...] knowledge as the sum of

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

technical information and of theories about that information which commands sufficient consensus at a given time among interested actors to serve as a guide to public policy designed to achieve some social goals.»¹⁷³ Ce modèle est particulièrement utilisé par les auteurs focalisant sur les régimes internationaux environnementaux, qui se prêtent fort bien à ce modèle explicatif, comme l'a prouvé Karen Liftin avec le régime de l'ozone stratosphérique et Haas avec le régime de la mer méditerranée.¹⁷⁴ Les trois modèles qui viennent d'être présentés mettent en scène trois variables indépendantes permettant d'analyser un régime, soit le pouvoir, les intérêts des acteurs et leur dépendance informationnelle. Il n'y a pas de sélection ou de hiérarchisation à faire entre ces trois variables car elles sont toutes corrélées à la formation d'un régime. Stephen Krasner est d'ailleurs très clair sur ce point : « Interests, power, diffuse norms, customs, and knowledge may all play a role in regime formation. These causal factors may be manifest through the behaviour of individuals, particular bureaucracies, and international organisations, as well as states. »¹⁷⁵

Un régime peut contenir plusieurs institutions, qui peuvent parfois se chevaucher et rentrer en compétition. Ces institutions véhiculent des normes, des principes et des processus décisionnels dans un domaine particulier des relations internationales. Les différents modèles qui ont été représentés nous rappellent l'importance de prendre en considération trois variables principales, soit la puissance, les intérêts et les besoins informationnels. Le tableau représente, de façon synthétique, les paradigmes et variables sous-jacents de la TRI.

Tableau 1 : Synthèse des paradigmes et variables associées dans la TRI

	Réalisme	Néolibéralisme	Cognitivism
Variable centrale	Puissance	Intérêts	Besoin d'information
Institutionnalisme	Faible	Moyen	Fort
Orientation métathéorique	Rationalisme	Rationalisme	Sociologique
Modèle comportemental	Recherche de gains relatifs	Recherche de gains absolus	Jeu de rôle

Source : HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, p. 6.

2- INSTITUTIONS DE COOPÉRATION DANS L'ESPACE CIRCUMPOLAIRE

Il existe un bon nombre d'organisations internationales, de traités et de conventions en ce qui a trait à la coopération internationale au nord du 60° parallèle. On pourrait par exemple mentionner la Conférence des parlementaires de la région arctique et le Comité permanent des parlementaires de l'Arctique, le Forum nordique, l'Université de l'Arctique, le Conseil circumpolaire Inuit, le Conseil Saami, l'Association russe des peuples autochtones du Nord de la Sibérie, le Comité international des sciences arctiques et l'Union internationale pour la santé circumpolaire.¹⁷⁶ Cependant, dans un esprit de concision, nous avons choisi de réduire la focale sur les plus grandes institutions internationales nordiques et les plus légitimes (reconnus par le plus d'États), soit la Convention sur le droit de la mer (UNCLOS) et le Conseil de l'Arctique. D'autres auteurs pourront, par la suite, élargir le cadre d'analyse.

Il est impossible de parler de coopération en Arctique sans parler de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Cette Convention, ratifiée et signée par le Canada, la Norvège, la Finlande, la Russie et le Danemark (les États-Unis ne l'ont pas encore ratifié), est en elle-même un régime, selon les

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

dières d'Oran Young.¹⁷⁷ Le préambule de cette convention en dit beaucoup sur l'intérêt commun des États signataires : « [Les États signataires] Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelle, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix et de la justice pour tous les peuples du monde. »¹⁷⁸ La Convention prévoit, pour ce faire, plusieurs règles pour déterminer les limites territoriales maritimes des États : l'équidistance, les lignes de base droites et le prolongement du plateau continental.¹⁷⁹ En plus de ces trois règles, la Convention prévoit trois zones maritimes avec des droits et obligations distinctes : la mer territoriale ou zone contiguë, la zone économique exclusive et les eaux internationales.

Pour assurer le respect de ces règles et traiter les demandes des États, l'UNCLOS a permis l'établissement de trois organismes : la Commission des limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. C'est l'article 76 de la Convention qui institutionnalise le processus de délimitation des frontières maritimes, faisant appel aux organes susmentionnés.¹⁸⁰ Un État qui veut fixer les limites de son plateau continental doit en premier lieu tracer la frontière de son plateau.¹⁸¹ En second lieu, il doit communiquer sa demande de fixation des limites à la Commission du plateau continental pour qu'elle étudie sa demande.¹⁸² La Commission étudie ensuite les données et propose des recommandations à l'État côtier quant à la délimitation de la limite extérieure du plateau. Si l'État refuse ses recommandations, il doit soumettre à la commission une demande révisée jusqu'à qu'ils trouvent entente. Par contre, s'il accepte, il doit en faire part au secrétaire général des Nations Unies pour que celui-ci en fasse la publicité nécessaire au sein de la communauté internationale.¹⁸³ Il est donc du devoir de l'État de fournir toutes les expertises et les données nécessaires sur lesquelles il s'est basé pour délimiter la limite extérieure de son plateau continental. Dans le cas où des revendications de différents États s'avèrent être en concurrence, et qu'un État peut contester la délimitation du tracé d'un autre État. Il est important de noter que l'article 287 de la Convention de 1982 prévoit que les États peuvent régler leurs différends en faisant appel au Tribunal international au droit de la mer, à la Cour internationale de justice ou tout simplement à l'arbitrage.¹⁸⁴

Le Conseil de l'Arctique (CA), en place depuis le 19 octobre 1996, est une organisation internationale à caractère spécifique reconnue, avec des objectifs et des règles de procédures précises ainsi que des processus décisionnels balisés. En 1996, le Danemark, la Finlande, le Canada, l'Islande, la Norvège, la Russie et les États-Unis s'entendent sur une déclaration commune instituant le CA. Plusieurs intérêts convergeant sont énoncés dans cette déclaration, soit un développement durable des ressources de l'Arctique, la promotion du développement social et économique ainsi que l'élaboration de principes et de normes d'intervention.¹⁸⁵ La cérémonie d'inauguration, suivant cette Déclaration, fut une occasion pour les États constitutifs ainsi que les organisations des peuples du Nord (ICC et Saami Council) de comparer cette jeune organisation à une « pièce de voûte » de la coopération internationale polaire.¹⁸⁶ Les règles de procédure sont rapidement négociées par les représentants étatiques entre 1997 et 1998. Ces règles prévoient les dates de rencontre, un agenda, un secrétariat, un processus de candidature, une clarification sur les statuts et un processus d'amendement.¹⁸⁷ En outre, les décisions doivent être prises de façon consensuelle lors des réunions ministérielles (tous les deux ans).¹⁸⁸ Il est à noter que ces règles s'apparentent, bien que plus concises, à celles du Conseil de Sécurité, tandis que la forme des rencontres fait penser au Conseil de l'Europe avant son institutionnalisation, au traité de Nice. Deux années après l'adoption de ces règles, les membres du CA clarifient l'orientation qu'ils entendent donner au développement durable de la région arctique, en faisant allusion à la Conférence de Rio de 1992. Voici donc la vision du Conseil à cet égard :

[...] adopt steps to be taken by the Arctic States to advance sustainable development in the Arctic, including opportunities to protect and enhance the environment and the economies, culture and health of indigenous

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

communities and of other inhabitants of the Arctic, as well as to improve the environmental, economic and social conditions of Arctic communities as a whole.¹⁸⁹

Cette perspective écocentrique laisse entendre que le développement ne se fera pas au détriment de l'environnement, des cultures, et des identités, le CA doit y veiller, ce qui explique la formation de 6 groupes de travail sectoriels.

Tableau 2: Les groupes de travail du Conseil de l'Arctique

Groupe de travail	Pays à la présidence	Vocation
Arctic Contaminants Action Program	Fédération Russe	Limiter et réduire les émissions de polluants
Arctic Monitoring and Assessment Programme	Canada	
Conservation of Arctic Flora and Fauna	Islande	Innovation et partage du savoir en matière de protection de la biodiversité
Emergency Prevention, Preparedness and response	États-Unis	Prévenir et réagir aux situations d'urgence (marée noire, sauvetage, etc.)
Protection of the Arctic Marine Environment	Norvège	Élaborer des politiques de prévention et mesurer l'impact des changements climatiques sur la vie marine arctique
Sustainable Development Working Group	Danemark	Protéger les économies et cultures de l'arctique d'une façon respectueuse de l'environnement

Source : http://arctic-council.org/section/working_groups

Comme le stipule Oran Young dans son IRD (base de données sur les régimes environnementaux), l'UNCLOS fait partie intégrante du régime du droit de la mer.¹⁹⁰ Il est cependant pertinent d'intégrer cette convention au régime de l'Arctique, car, comme le rappelle Zartman : «Avec la prolifération de ces régimes [régimes spécifiques] surviennent ainsi des guerres frontalières entre ces régimes. Quand un régime de gouvernance étend ses règlements et ses normes sur son objet d'application, il est forcé de rencontrer tôt ou tard un autre régime avec le risque d'un empiètement sur un sujet avoisinant.»¹⁹¹ Les paragraphes qui précèdent nous apprennent cependant que le Conseil de l'Arctique émet des normes et des principes, particulièrement en ce qui concerne le développement et la protection de l'environnement polaire. De son côté, l'UNCLOS prévoit un processus de règlement des différends entre États sur des questions territoriales.

CONCLUSION : LE RÉGIME DE L'ARCTIQUE

Les chercheurs en relations internationales devraient avoir pour cadre d'analyse la TRI lorsqu'ils analysent la coopération en Arctique. En effet, à travers les paragraphes précédents, plusieurs constats ont

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

été émis. Un régime est constitué de normes, principes et procédures décisionnels, véhiculés par des institutions. Ces institutions sont, en Arctique, l'UNCLOS et le Conseil de l'Arctique, œuvrant chacune dans trois domaines du droit international : le développement économique et la protection de l'environnement (Conseil de l'Arctique) ainsi que le règlement des conflits territoriaux (UNCLOS). Ces institutions sont légitimées par les États qui les reconnaissent et qui en sont partie prenante : Canada, États-Unis, Norvège, Suède, Danemark et Russie. Dans un autre ordre d'idée, le cadre d'analyse proposé par les trois modèles de la TRI (*interest-based, power-based, knowledge-based*) se prête fort bien à l'analyse des relations internationales dans l'Arctique. En effet, les acteurs étatiques de la région circumpolaire ont créé des institutions qui respectent leurs intérêts (développement économique et protection de l'environnement), qui permettent d'influencer les autres acteurs de la région (présidence du CA et des groupes de travail et appui ou non des demandes faites par les autres États à la Commission du plateau continental) et qui permettent de transmettre des informations en réduisant la dépendance informationnelle (changements climatiques, développement de nouvelles techniques d'exploitation, d'intervention et de sauvetage). De plus, il est clair que, comme le préconisait Robert Keohane, l'interdépendance des États sur la scène internationale et l'avènement de problématiques transnationales, comme les changements climatiques, motivent la création de régimes spécifiques. C'est exactement ce qui se passe actuellement dans la région circumpolaire. Plusieurs questions restent cependant en suspens : Le régime de l'Arctique doit-il être élargi à d'autres institutions que l'UNCLOS et le CA? Comment ce régime évoluera-t-il, est-ce qu'il y aura des resquilleurs? Est-ce que ce régime est assez effectif et efficient pour trouver des solutions aux enjeux territoriaux, économiques et environnementaux de la région?

¹⁴² SOMMERKORN, Martin et HASSOL, Susan, *Rétroaction du climat en arctique : les implications mondiales*, 2009, Programme Arctique du WWF International, p. 8.

¹⁴³ SOMMERKORN, Martin et HASSOL, Susan, *Rétroaction du climat en arctique : les implications mondiales*, 2009, Programme Arctique du WWF International, p. 10.

¹⁴⁴ BBC WORL NEWS, *Warning opens Northwest passage*, [En ligne], <http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/6995999.stm>

¹⁴⁵ F. LASSERRE, «Le passage du Nord-Ouest : une route maritime en devenir?», *La revue internationale et stratégique*, no. 42, été 2001,

¹⁴⁶ K. BARTENSTEIN, « Planter des drapeaux: Quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique? », *Études internationales*, vol 39, n°4, 2008, p.540.

¹⁴⁷ C. MARÉ, *La géopolitique de l'Arctique [...]*, Mémoire (M.A.), Université Paris II Pantheon-Assas, mai 2008, p. 12.

¹⁴⁸ F. LASSERRE, «Le passage du Nord-Ouest : une route maritime en devenir?», *La revue internationale et stratégique*, no. 42, été 2001, p.146.

¹⁴⁹ P. MARCHAND, «La Russie et l'Arctique – enjeux géostratégiques pour une grande puissance», *La documentation française – Le courrier de l'Est*, no. 1066, février 2008, p. 7.

¹⁵⁰ C. MARÉ, *La géopolitique de l'Arctique [...]*, Mémoire (M.A.), Université Paris II Pantheon-Assas, mai 2008, p. 17.

¹⁵¹ AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL CANADA, *Notes pour une allocution du ministre des Affaires étrangères, l'honorable Lawrence Cannon, devant le Conseil des relations internationales de Montréal « Notre souveraineté dans l'Arctique : Une priorité pour le gouvernement du Canada »*, <http://www.international.gc.ca/media/aff/speeches-discours/2009/386986.aspx?lang=fra>

¹⁵² CANWEST NEWS SERVICE, *Canada will defend Arctic border: Mackay to Russia*, <http://www.canada.com/business/Canada+will+defend+Arctic+border+MacKay+Russia/1850007/story.html>

¹⁵³ RIA-NOVOSTI, *Deux bombardiers russes interceptés par le Canada*, <http://fr.rian.ru/world/20100731/187155060.html>

¹⁵⁴ AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL, *Un troisième levé conjoint Canada-États-Unis du plateau continental mettra en valeur lacoopération scientifique dans l'arctique*, <http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communiques/2010/238.aspx?lang=fra>


Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

- ¹⁵⁵P. MARCHAND, «La Russie et l'Arctique – enjeux géostratégiques pour une grande puissance», *La documentation française – Le courrier de l'Est*, no. 1066, février 2008, p.17.
- ¹⁵⁶L. RUCKER, «La politique étrangère Russe. A l'ouest du nouveau!», *La documentation française – Courier des pays de l'Est*, no. 1038, août 2003, p.39.
- ¹⁵⁷J. SMITH, «La relation OTAN / Russie : moment de vérité ou déjà vu?», *Politique étrangère*, avril 2008, p.759.
- ¹⁵⁸A. DELLECKER, *Kremlin courrier de l'Est*, no. 1066, février 2008, p. 7.
- ¹⁵⁸C. MARÉ, *La géopolitique de l'Arctique [...]*, Mémoire (M.A.), Université Paris II Pantheon-Assas, mai 2008, p. 17.
- ¹⁵⁸AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL CANADA, *Notes pour une allocution du ministre des Affaires étrangères, l'honorable Lawrence Cannon, devant le Conseil des relations internationales de Montréal « Notre souveraineté dans l'Arctique : Une priorité pour le gouvernement du Canada »*, <http://www.international.gc.ca/media/aff/speeches-discours/2009/386986.aspx?lang=fra>
- ¹⁵⁸CANWEST NEWS SERVICE, *Canada will defend Arctic border: Mackay to Russia*, <http://www.canada.com/business/Canada+will+defend+Arctic+border+MacKay+Russia/1850007/story.html>
- ¹⁵⁸RIA-NOVOSTI, *Deux bombardiers russes interceptés par le Canada*, <http://fr.rian.ru/world/20100731/187155060.html>
- ¹⁵⁸AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL, *Un troisième levé conjoint Canada-États-Unis du plateau continental mettra en valeur lacoopération scientifique dans l'arctique*, <http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communicues/2010/238.aspx?lang=fra>
- ¹⁵⁸P. MARCHAND, «La Russie et l'Arctique – enjeux géostratégiques pour une grande puissance», *La documentation française – Le courrier de l'Est*, no. 1066, février 2008, p.17.
- ¹⁵⁸L. RUCKER, «La politique étrangère Russe. A l'ouest du nouveau!», *La documentation française – Courier des pays de l'Est*, no. 1038, août 2003, p.39.
- ¹⁵⁸J. SMITH, «La relation OTAN / Russie : moment de vérité ou déjà vu?», *Politique étrangère*, avril 2008, p.759.
- inc. : le système juridique au service de l'industrie énergétique», *Politique étrangère*, no. 4, hiver 2008, p.852.
- ¹⁵⁹K. BARTENSTEIN, « Planter des drapeaux: Quelles règles pour répartir le plancher océanique de l'Arctique? », *Études internationales*, vol 39, n°4, 2008, p.559.
- ¹⁶⁰BREITMEIER, Helmut, YOUNG, Oran et Michael, ZURN, *Analyzing International Environmental Regimes*, London, p. 5
- ¹⁶¹G. KEBABDJAN, *La théorie de la regulation face à la problématique des régimes internationaux*, <http://www.redcelsofurtado.edu.mx/archivosPDF/kabad1.pdf>
- ¹⁶²G. KEBABDJAN, *La théorie de la regulation face à la problématique des régimes internationaux*, <http://www.redcelsofurtado.edu.mx/archivosPDF/kabad1.pdf>
- ¹⁶³S. D. KRASNER, «Structural causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables», *International Organization*, vol.36, no. 2, p. 186.
- ¹⁶⁴S. D. KRASNER, «Structural causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables», *International Organization*, vol.36, no. 2, p. 186.
- ¹⁶⁵HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, p. 20.
- ¹⁶⁶HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, p. 20..
- ¹⁶⁷HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, p. 3.
- ¹⁶⁸HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, Cambridge, p. 23.
- ¹⁶⁹HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, Cambridge, p. 35.

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus

- ¹⁷⁰S. D. KRASNER, «Structural causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables», *International Organization*, vol.36, no. 2, p. 197.
- ¹⁷¹HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, Cambridge, p. 84
- ¹⁷²HASENCLEVER, Andreas, MAYER, Peter et Volker, RITTBERGER, *Theories of international regimes*, p. 140.
- ¹⁷³S. D. KRASNER, «Structural causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables», *International Organization*, vol.36, no. 2, p. 203.
- ¹⁷⁴BREITMEIER, Helmut, YOUNG, Oran et Michael, ZURN, *Analyzing International Environmental Regimes*, London, p. 9.
- ¹⁷⁵S. D. KRASNER, «Structural causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables», *International Organization*, vol.36, no. 2, p. 205.
- ¹⁷⁶BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, *L'Arctique : les acteurs de la zone circumpolaire*, <http://www2.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/prb0815-f.pdf>
- ¹⁷⁷BREITMEIER, Helmut, YOUNG, Oran et Michael, ZURN, *Analyzing International Environmental Regimes*, London, p. 19.
- ¹⁷⁸ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Océans et le droit de la mer – division des affaires maritimes et du droit de la mer*, <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>
- ¹⁷⁹ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Océans et le droit de la mer – division des affaires maritimes et du droit de la mer*, <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>
- ¹⁸⁰O. TRUC, « Faut-il instaurer une gouvernance particulière de la zone arctique? », *Le Monde*, 5 février 2009.
- ¹⁸¹R. WOLFRUM, « Le plateau continental extérieur quelques réflexions sur les demandes d'un État côtier et sur le rôle potentiel du Tribunal international du droit de la mer », [En ligne], <http://www.itlos.org/news/statements/Wolfrum/Statement%20RW%20Outer%20Continental%20Shelf%20fr%20MB%2002%2002%20081.pdf>
- ¹⁸²R. WOLFRUM, « Le plateau continental extérieur [...] », [En ligne], <http://www.itlos.org/news/statements/Wolfrum/Statement%20RW%20Outer%20Continental%20Shelf%20fr%20MB%2002%2002%20081.pdf>
- ¹⁸³R. WOLFRUM, « Le plateau continental extérieur [...] », [En ligne], <http://www.itlos.org/news/statements/Wolfrum/Statement%20RW%20Outer%20Continental%20Shelf%20fr%20MB%2002%2002%20081.pdf>
- ¹⁸⁴R. WOLFRUM, « Le plateau continental extérieur [...] », [En ligne], <http://www.itlos.org/news/statements/Wolfrum/Statement%20RW%20Outer%20Continental%20Shelf%20fr%20MB%2002%2002%20081.pdf>
- ¹⁸⁵ARCTIC COUNCIL, *Declaration on the establishment of the Arctic Council*, <http://arctic-council.org/filearchive/Declaration%20on%20the%20Establishment%20of%20the%20Arctic%20Council-1..pdf>
- ¹⁸⁶ARCTIC COUNCIL, *Joint communiqué of the governments of the Arctic countries*, <http://arctic-council.org/filearchive/Joint%20Communique%20of%20the%20Governments%20of%20the%20Arctic%20Countries.pdf>
- ¹⁸⁷ARCTIC COUNCIL, *Rules of procedure*, <http://arctic-council.org/filearchive/official%20rules%20and%20procedures.pdf>
- ¹⁸⁸ARCTIC COUNCIL, *Rules of procedure*, <http://arctic-council.org/filearchive/official%20rules%20and%20procedures.pdf>
- ¹⁸⁹ARCTIC COUNCIL, *Framework document for the sustainable programme*, <http://arctic-council.org/filearchive/Framework%20Document.pdf>
- ¹⁹⁰BREITMEIER, Helmut, YOUNG, Oran et Michael, ZURN, *Analyzing International Environmental Regimes*, London, p. 176.

Le régime de l'Arctique : quand la glace n'est plus



¹⁹¹W. ZARTMAN, «Gouverner c'est négocier : la construction des systèmes de négociation internationale», *Négociations*, no. 2, 2009, p. 5.